



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°104 - 2023**

PUBLIE LE 16 NOVEMBRE 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BSI-328-01 du 14 novembre 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à Colmar **6**

Arrêté n°BSI-2023-317-3 du 13 novembre 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à Kaysersberg **12**

Arrêté n°BSI-2023-317-02 du 13 novembre 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à Mulhouse **16**

Arrêté n°BSI-2023-317-5 du 13 novembre 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à Neuf-Brisach **20**

Arrêté n°BSI-2023-317-4 du 13 novembre 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à Riquewihr **24**

Arrêté n°BSI-2023-317-1 du 13 novembre 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à Eguisheim **28**

Arrêté BSI-2023-317-06 du 13 novembre 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Huningue à l'aide de caméra individuelle **32**

Secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin (SGCD)

Arrêté du 10 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable de centre de coût **36**

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du 6 novembre 2023 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble sis 1 rue du Petit Rombach à Ste Croix-aux-Mines, dans le cadre d'une opération de résorption d'une situation d'insalubrité irrémédiable au profit de la commune de Sainte Croix-aux-Mines **42**

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DI CL)

Arrêté du 14 novembre 2023 portant cession d'un appartement situé à Riedisheim par la congrégation des Soeurs de Saint Joseph de Saint Marc à Guebenschwihr **45**

Arrêté modificatif du 6 novembre 2023 fixant la composition de la commission du titre de séjour du Haut-Rhin **47**

Commission départementale d'aménagement commercial :

Avis n° 2023-05 du 10 novembre 2023 rendu par la CDAC du 8 novembre 2023 **48**

Décision n° 2023-06 du 8 novembre 2023 rendue par la CDAC du 8 novembre 2023 **54**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté n°2023-4489 du 15 septembre 2023 portant modification des tableaux de garde ambulancière départementale pour la période de juillet à décembre 2023 **61**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral n° 2023-306-SPAE-305 du 31 octobre 2023 organisant la campagne de prophylaxie 2023-2024 pour les ruminants et les suidés **74**

Arrêté/DDETSPP/Isn° 117 du 19 octobre 2023 portant constat de l'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "APA STRATEGIE" **78**

Arrêté/DDETSPP/IS n°116 du 20 octobre 2023portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028 **82**

Décision du 6 novembre 2023 portant renouvellement de l'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale-Association pour la médiation animale et l'équithérapie (AMAE) **88**

Récépissé du 3 novembre 2023 portant déclaration d'un organisme de service à la personne **90**

Récépissé du 31 octobre 2023 portant déclaration d'un organisme de service à la personne **91**

Récépissé du 31 octobre 2023 portant déclaration d'un organisme de service à la personne **92**

Récépissé du 10 novembre 2023 portant déclaration d'un organisme de service à la personne **94**

Récépissé du 10 novembre 2023 portant déclaration d'un organisme de service à la personne **95**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN (DDFIP)

Décision du 15 novembre 2023 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage-Ressources-Domaine (PRD) **96**

Décision du 15 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour la gestion des cités administratives de Colmar et de Mulhouse **99**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 14 novembre 2023 portant rejet de la demande d'autorisation simplifiée au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de la Fecht sur les communes de Turckheim et Ingersheim, présentée par les syndicats mixtes de la Fecht amont et de la Fecht aval et Weiss **101**

Arrêté n°2023-023-BPLH du 14 novembre 2023 autorisant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial **105**

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant modification du cahier des charges type des chasses communales approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023 pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033, signé par le préfet du Haut-Rhin, ainsi que l'annexe **107**

Arrêté préfectoral n°2023-80 du 13 novembre 2023 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise à Soultzeren **109**

Arrêté préfectoral n°2023-79 du 9 novembre 2023 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise à Sausheim **112**

Récépissés de déclaration :

- SCEA VITICOLE COLMAR - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de Colmar **116**

- Remplacement d'une buse par un pont cadre sur la commune de Dieffmatten **122**

- GAEC du Bas Sundgau - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de Zimmersheim **128**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRE DU GRAND EST

Maison Centrale d'Ensisheim

Arrêté du 9 novembre 2023 portant délégation de signature

134

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2023/G-102 du 9 novembre 2023 fixant la liste des candidats définitivement admis à se présenter au concours d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles – session 2023

146

Arrêté n°2023/G-101 du 9 novembre 2023 complétant l'arrêté n°2023/G-91 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles – session 2023

151

Arrêté n°2023/G-103 du 9 novembre 2023 fixant la liste des candidats définitivement admis à se présenter au concours de rédacteur territorial – session 2023

152



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI-318-01 du 14 novembre 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à COLMAR

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-067-2116-01-05-20160371748 du 5 janvier 2017, délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « POLYGARD », sise 3 Impasse du Laser-67800 BISCHHEIM, représentée par Monsieur El Hassan MACHWATE ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-067-2024-01-29-20180371747, délivré à Monsieur El Hassan MACHWATE, valable 5 ans, du 29 janvier 2019 au 29 janvier 2024 ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2023 par la société susvisée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de sécurisation de la voie publique du lundi 20 novembre 2023 à partir de 19h30 au samedi 31 décembre 2023 à 8h00, à l'occasion du Marché de Noël prévu de se dérouler sur Colmar.

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « POLYGARD », sise 3 Impasse du Laser à BISCHHEIM (67800), représentée par Monsieur El Hassan MACHWATE, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de sécurisation de la voie publique du **lundi 20 novembre 2023 à partir de 19h30 au samedi 31 décembre 2023 à 8h00**, à l'occasion du Marché de Noël de Colmar.

Les zones concernées par le présent arrêté couvrent l'ensemble du marché de Noël et en particulier les places suivantes et leur proximité immédiate :

- la Place de l'ancienne douane (Koïfhus),
- la Place Jeanne d'arc,
- la Place des Domicicains,
- la Place de la Petite Venise,
- la Place de la Cathédrale (Marché Gourmand).

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut- Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 14 novembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir sur la voie publique
du lundi 20 novembre au samedi 31 décembre 2023
à l'occasion du marché de Noël de Colmar

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	SAID	ACHIR	CAR-068-2026-12-17-20210259879
Monsieur	LOM ALI	ADAMUSIEV	CAR-067-2024-09-18-20190355766
Monsieur	ARTOUSH	AKOPIAN	CAR-068-2026-03-19-20210148861
Monsieur	KHUMID	ALIEV	CAR-067-2025-01-08-20200703816
Monsieur	AKHMED	ARSOYEV	CAR-067-2024-02-14-20190668149
Monsieur	SOLOMON	ATTA-AGYEI	CAR-068-2024-03-01-20190302217
Monsieur	ISLAM	BAISAROV	CAR-067-2027-02-04-20220582684
Monsieur	ROUSSLAN	BAITRAZOV	CAR-067-2027-05-18-20220299973
Monsieur	ABOUBAKER	BENYAMINA	CAR-068-2026-06-22-20210340712
Monsieur	ARTUR	BERSAEV	CAR-067-2028-05-03-20230293220
Monsieur	PAUL	BOUCLE	CAR-068-2024-02-14-20190085845
Monsieur	DAVID	BOUTTIER	CAR-068-2026-06-18-20210765847
Monsieur	TAMERLAN	DAOUTOV	CAR-067-2024-11-27-20190246124
Monsieur	CEDRIC	DELFORGE	CAR-064-2027-04-06-20220200258
Monsieur	ROUSLAN	DEMILKHANOV	CAR-067-2026-02-19-20200744440
Monsieur	MURAT	DEMIR	CAR-067-2024-10-09-20190671400
Monsieur	RAMZAN	DJABRAILOV	CAR-067-2024-02-08-20190665261
Monsieur	SALAKH	DOUDAYEV	CAR-067-2027-08-31-20220599802
Monsieur	JEAN-DAVID	DRUTINUS	CAR-068-2024-03-01-20190343885
Monsieur	AKHMAD	ELMOURZAEV	CAR-067-2025-09-18-20200729740
Monsieur	VISSITA	ELMOURZAEV	CAR-067-2024-03-18-20190669126
Monsieur	KHASSAN	ELSNOUKAIEV	CAR-067-2024-03-20-20190668146
Monsieur	MOHAMMED	ERRACHED	CAR-067-2024-11-29-20190037917
Monsieur	SHAMSUDI	ESKIYEV	CAR-067-2026-04-09-20210406594
Monsieur	SEBASTIEN	FIOLLE	CAR-068-2026-04-15-20210764788
Monsieur	CHRISTIAN	GABRIEL	CAR-068-2025-05-28-20200462039
Monsieur	ADAM	GULAEV	CAR-085-2024-01-22-20190643951
Monsieur	LIONEL	HEIDERICH	CAR-067-2024-07-12-20190053104
Monsieur	MAGOMED	IBRAGIMOV	CAR-067-2026-06-22-20210499555
Monsieur	ABOUBAKAR	ISRAILOV	CAR-067-2024-10-04-20190001525
Monsieur	IMALI	ISSAEV	CAR-067-2026-01-20-20200354816
Monsieur	FRANCK	JOURNOT	CAR-068-2024-01-04-20180044007

Monsieur	KHASSAN	KATAEV	CAR-067-2024-07-17-20190682258
Monsieur	PASCAL	KELTZ	CAR-068-2027-05-18-20220589102
Monsieur	DAYEN	KEBIR	CAR-067-2027-06-16-20220815910
Monsieur	ADEL	KHAROUBI	CAR-067-2026-02-12-20210681882
Monsieur	KHOUSSAIN	KHARSAIEV	CAR-067-2025-11-10-20200465169
Monsieur	MAGOMED	KHOUTSAEV	CAR-067-2024-12-18-20190709286
Monsieur	ROUSTAM	KHOUTSAEV	CAR-067-2024-09-30-20190380489
Monsieur	THIERRY	LEBON	CAR-068-2028-09-25-20230031020
Monsieur	SEVERINE	LITAIZE	CAR-068-2028-10-24-20230410322
Monsieur	LEICHI	MAGOMADOV	CAR-067-2025-06-17-20200469525
Monsieur	RUSLAN	MAKAEV	CAR-067-2025-01-31-20190384300
Monsieur	VISITA	MAKAEV	CAR-067-2024-03-22-20190667554
Monsieur	RIZVAN	MAKHAMAEV	CAR-067-2027-02-10-20220565093
Monsieur	BERNARD	MANENT	CAR-068-2028-06-26-20230049482
Monsieur	MURAT	MATIEV	CAR-067-2027-01-17-20220385095
Monsieur	ASLAN	MAVLAYEV	CAR-067-2025-01-21-20200630113
Monsieur	MOUSLIM	MAYERBEKOV	CAR-067-2025-09-30-20200730024
Monsieur	UMARKHAJ	MAZHIEV	CAR-077-2027-02-11-20220560575
Monsieur	ABDERRAHMA NE	MEHIDI	CAR-067-2027-10-04-20220818292
Monsieur	ROUSLAN	MEJIDOV	CAR-067-2024-07-12-20190685498
Monsieur	VAKHARAHMA	MIKIEV	CAR-067-2026-05-31-20210771847
Monsieur	ROUSLAN	MINGABIEV	CAR-067-2025-12-21-20200684930
Monsieur	MOHAMMED	MRAH	CAR-067-2025-12-21-20200472389
Monsieur	JULIEN	NAGHOUCHE	CAR-068-2025-03-02-20200703690
Monsieur	JACQUES	NDOM	CAR-068-2026-11-02-20210771227
Monsieur	ISAAC	NTAMACK	CAR-068-2024-04-09-20190642868
Monsieur	CONSTANTIN AHLIN	OHIN	CAR-094-2026-08-09-20210491316
Monsieur	MANUEL	RAUSCHER	CAR-067-2027-07-12-20220167879
Monsieur	MUKILAN	RAVICHANDRAN	CAR-068-2025-03-06-20200639675
Monsieur	MOHAMED JAWAD	SKALLI	CAR-068-2026-06-18-20210756006
Monsieur	GUILLAUME	SUMA	CAR-068-2023-11-02-20180352650
Monsieur	REGIS	SUTER	CAR-068-2025-08-13-20200481774
Monsieur	MIKAIL	TADAEV	CAR-067-2028-02-20-20230614908

Monsieur	ISLAM	TAIPOV	CAR-067-2027-07-26-20220620677
Monsieur	MAGOMED	TARAMOV	CAR-067-2028-08-25-20230545500
Monsieur	HAVAGE	TCHANTIEV	CAR-067-2026-07-27-20210759701
Monsieur	IBRAGUIM	TOUGAEV	CAR-067-2024-07-19-20190671421
Monsieur	ILYAS	TOUGAEV	CAR-067-2028-09-12-20230334153
Monsieur	SULEIMAN	TSANTSIEV	CAR-067-2027-10-24-20220584197
Monsieur	ZELIMKHAN	UMKHADJIEV	CAR-067-2024-03-29-20190328000
Monsieur	DAVID	VOEGELE	CAR-006-2027-04-19-20220209875
Monsieur	JEAN MARIE	WEISHAAR	CAR-068-2026-09-29-20210780005



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI-2023-317-3 du 13 novembre 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à Kaysersberg

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-067 2114 02 26 20150468302 du 26 février 2015, délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « SARL FIRST

ONE SECURITE », sise 1 rue de Graffenstaden - 67380 LINGOLSHEIM, représentée par Monsieur Abdelhak BENNOUNA ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-067-2028-08-04-20230107833, délivré à Monsieur Abdelhak BENNOUNA, valable 5 ans, du 4 août 2023 au 4 août 2028 ;

VU la demande présentée le 2 novembre 2023 par la commune de Kaysersberg, tendant à obtenir pour la société précitée, une autorisation pour des missions de surveillance et de sécurisation sur la voie publique, à l'occasion du marché de Noël prévu de se dérouler à Kaysersberg, du vendredi 24 novembre 2023 à partir de 9h30 au mardi 19 décembre 2023 à 20h00.

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « SARL FIRST ONE SECURITE », sise 1 rue de Graffenstaden à Lingolsheim (67380), représentée par Monsieur Abdelhak BENNOUNA, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël organisé sur la commune de Kaysersberg, du vendredi 24 novembre 2023 à partir de 9h30 au mardi 19 décembre 2023 à 20h00.

Les zones concernées par le présent arrêté couvrent en particulier les accès sécurisés suivants et leur proximité immédiate :

S'agissant de la sécurité autour de l'Église de l'Invention de la Sainte-Croix

- la Place de la mairie
- l'entrée vers la cour de l'Arsenal
- le porche sous lequel se trouvent les toilettes publiques
- le parvis de l'Église de l'Invention de la Sainte-Croix

S'agissant de la sécurité et du contrôle de l'accès au centre historique

- les rues du Collège et du général Rieder

S'agissant du contrôle de l'accès et de la surveillance des 4 parkings :

- le parking situé derrière la mairie
- le parking des Malgrés-Nous
- le parking du collège
- le parking Erlenbad (zone de stationnement des bus)

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 13 novembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- **par recours hiérarchique** auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir
du 24 novembre au 19 décembre 2023
à l'occasion du marché de Noël de Kaysersberg

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Ahmat	ADAM MAHADJIR	CAR-067 2026 10 18 20210252450
Monsieur	Rachid	ABDELKADER	CAR-067 2026 09 24 20210087914
Monsieur	Abdourakhman Ibrahimovitch	BISSOULTZANOV	CAR-67 2028 03 20 20230845506
Monsieur	Fridolin	ESSENE ABANDA	CAR-67 2026 07 29 20210202278
Monsieur	Yves	HUZINGER	CAR-067 2025 02 25 20200180986
Monsieur	Nour	ISUPKHADJIEV	CAR-067 2025 12 24 20200719078
Monsieur	Jules	KAMDEM	CAR-067 2024 09 16 20190384267
Madame	Hind	KADDOURI	CAR-067 2025 01 07 20190099049
Madame	Karima	MOUDNI	CAR-068 2025 09 08 20200468522
Monsieur	Rachid	NASSER	CAR-067 2024 12 12 20190350696
Monsieur	Florian	POURRIT-GARGOWITSCH	CAR-067 2024 02 08 20190666571
Madame	Emma	SARGSYAN	CAR-067 2024 04 02 20190674135
Monsieur	Yannick	SCHERRER	CAR-067 2025 02 12 20200148208
Monsieur	Mouhamadou	SY	CAR-067 2026 06 17 20210773074
Monsieur	Adodo	TETEGAN-BENISSAN	CAR-067 2025 07 23 20208408280
Monsieur	Aslan	VISAITOV	CAR-067 2027 03 21 20220189130

Liste complémentaire d'agents

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Rachid	AHAKKAM	CAR-068 2025 02 17 20200402560
Madame	Anne-Marie	DE CAPRIO	CAR-068 2028 10 06 20230047112
Madame	Lucie	KERN	CAR-67 2028 01 09 20230834669
Monsieur	Mathieu	HEYMES	CAR-067 2028 10 25 20230857484



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI-2023-317-02 du 13 novembre 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à Mulhouse

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-067-2121-06-03-20220363654 du 14 février 2023, délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « AXCESS SECURITE », sise 8 rue Théodore Monod - 67540 OSTWALD, représentée par Madame Faouzia BELLAKAOUT ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-067-2024-05-24-20190701523, délivré à Madame Faouzia BELLAKAOUT, valable 5 ans, du 24 mai 2019 au 24 mai 2024 ;

VU la demande présentée le 7 novembre 2023 par la commune de Mulhouse, tendant à obtenir pour la société précitée, une autorisation pour des missions de surveillance et de sécurisation sur la voie publique, à l'occasion du marché de Noël prévu de se dérouler à Mulhouse du vendredi 24 novembre 2023 au mercredi 27 décembre 2023.

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « AXCESS SECURITE », sise 8 rue Théodore Monod à OSTWALD (67540), représentée par Madame Faouzia BELLAKAOUT, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël organisé sur la commune de mulhouse, du vendredi 17 novembre 2023 à partir de 19h00 au vendredi 29 décembre 2023 à 06h00.

Les zones concernées par le présent arrêté couvrent en particulier :

- Les Places, de la Réunion, des Cordiers, Lambert, des Victoires et leurs abords immédiats,
- Le passage de l'Hôtel de ville et sa proximité immédiate,
- les rues de la Lanterne et Jaquel.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut- Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 13 novembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- **par recours hiérarchique** auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir
du 17 novembre à 19h00 au 29 décembre 2023 à 6h00
à l'occasion du marché de Noël de Mulhouse

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Abdoulaye	BA	CAR-068 2024 10 23 20190389938
Monsieur	Nordine	BEKARI	CAR-025 2026 05 15 20210109442
Monsieur	Mostefa	BENDENIA	CAR-068 2025 11 26 20200481733
Monsieur	Mohamed Yazid	BENSLAMA	CAR-067 2026 01 25 20210753146
Monsieur	Youcef	BOULOUDINAT	CAR-068 2023 07 31 20180606299
Monsieur	Laura	CLAUSSE	CAR-068 2026 05 31 202104966263
Monsieur	Saïd	MOUMENE	CAR-068 2023 12 27 20180011220
Monsieur	Aurélie	DROVIN	CAR-070 2027 04 11 20220010278
Madame	Youssef	ELYADARI	CAR-068 2024 04 01 20190016750
Monsieur	Baba	FALL	CAR-068 2025 11 26 20200490949
Monsieur	Antufdine	HAMADA	CAR-068 2026 03 11 20210484407
Monsieur	Snc	MAKENGA KABONGA	CAR-068 2024 09 09 20190056266
Monsieur	Ibrahima	GNING	CAR-068 2027 12 22 20220302208
Monsieur	José	PAULO	CAR-068 2026 05 18 20210508444
Madame	Samia	TOUA	CAR-068 2026 05 25 20210517392
Monsieur	Kissima	TOURE	CAR-068 2027 05 20 20220261514
Madame	Fiona	FANTI	CAR-068 2024 08 20 20190286953
Monsieur	Mamadou	DIA	CAR-068 2025 08 26 20200163977
Monsieur	Aldjia	KHELIFI	CAR-068 2024 04 02 20190615303



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n° BSI-2023-317-5 du 13 novembre 2023
autorisant la surveillance sur la voie publique à Neuf-Brisach**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-067 2117 05 11 20180360579 du 11 février 2022, délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « SECU'EVENT », sise 1 rue du Parc - 67205 Oberhausbergen, représentée par Monsieur David MUNOZ ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-067-2024-01-11-2019-0079097, délivré à Monsieur David MUNOZ, valable 5 ans, du 11 janvier 2019 au 11 janvier 2024 ;

VU la demande présentée le 7 novembre 2023 par la commune de Neuf-Brisach, tendant à obtenir pour la société précitée, une autorisation pour des missions de surveillance et de sécurisation sur la voie publique, à l'occasion du marché de Noël prévu de se dérouler à Neuf-Brisach du vendredi 8 décembre à partir de 14h00 au dimanche 10 décembre 2023 à 18h30.

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société «SECU'EVENT», sise 1 rue du Parc à Oberhausbergen (67205), représentée par Monsieur Monsieur David MUNOZ, est autorisée, à l'occasion du marché de Noël organisé sur la commune de Neuf-Brisach, à assurer la mission de surveillance et de sécurisation de la voie publique, **du jeudi 7 décembre 2023 à partir de 22h00 au lundi 11 décembre 2023 à 6h00.**

La zone concernée par le présent arrêté couvre en particulier :

- Les rues de l'Hôtel de Ville, du Maréchal Foch, Vauban, du Soleil, du Marché, des Déportés et leur proximité immédiate,
- La place d'Arme et ses abords immédiats.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 13 novembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- **par recours hiérarchique** auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir
du 7 au 11 décembre 2023
à l'occasion du marché de Noël de Neuf-Brisach

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Cédric	BISCHOFF	CAR-067 2028 04 18 20230845660
Monsieur	Christophe	BISCHWILLER	CAR-067 2026 12 14 20210033791
Monsieur	Frédéric	GILARDOT	CAR-067 2027 02 25 20220555329
Monsieur	Ilias	HAOUALA	CAR-067 2024 02 06 20190068752
Monsieur	Lucas	HEITZMANN	CAR-068 2027 06 22 20220810831
Madame	Lucie	KERN	CAR-067 2028 01 09 20230834669
Monsieur	Philippe	LAOUT	CAR-067 2027 07 20 20220824775
Monsieur	David	MUNOZ	CAR-067 2027 04 29 20220079097
Monsieur	Marc	NEDAF	CAR-067 2024 06 14 20190084834



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI-2023-317-4 du 13 novembre 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à Riquewihr

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-067 2114 02 26 20150468302 du 26 février 2015, délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « SARL FIRST

ONE SECURITE », sise 1 rue de Graffenstaden - 67380 LINGOLSHEIM, représentée par Monsieur Abdelhak BENNOUNA ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-067-2028-08-04-20230107833, délivré à Monsieur Abdelhak BENNOUNA, valable 5 ans, du 4 août 2023 au 4 août 2028 ;

VU la demande présentée le 2 novembre 2023 par la commune de Riquewihr, tendant à obtenir pour la société précitée, une autorisation pour des missions de surveillance et de sécurisation sur la voie publique, à l'occasion du marché de Noël prévu de se dérouler à Riquewihr, du samedi 25 novembre 2023 à partir de 10h00 au mercredi 20 décembre 2023 à 17h30.

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « SARL FIRST ONE SECURITE », sise 1 rue de Graffenstaden à Lingolsheim (67380), représentée par Monsieur Abdelhak BENNOUNA, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël organisé sur la commune de Riquewihr, du samedi 25 novembre 2023 à partir de 10h00 au mercredi 20 décembre 2023 à 17h30.

La zone concernée par le présent arrêté couvre en particulier :

- Le porche de l'Hôtel de ville, ainsi que l'entrée de la rue du Général de Gaulle et ses abords immédiats,
- l'intersection entre la rue de la première Armée et l'avenue Méquillet, ainsi que sa proximité immédiate,
- la Porte haute au nord de la ville, ainsi que l'intersection entre la rue du Général de Gaulle et la rue dite du Steckgraben et ses abords immédiats,

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 13 novembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- **par recours hiérarchique** auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir
du 25 novembre au 20 décembre 2023
à l'occasion du marché de Noël de Riquewirth

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Rachid	ABDELKADER	CAR-067 2026 0924 20210087914
Monsieur	Abdoulaye	ABAKAR KASSAMBARA	CAR-067 2024 10 04 20190116837
Monsieur	Amadou	BABA DOUNAMA	CAR-067 2024 05 21 20190010028
Monsieur	Abdourakhman Ibrahimovitch	BISSOULTZANOV	CAR-67 2028 03 20 20230845506
Monsieur	Yves	HUNZINGER	CAR-067 2025 02 25 20200180986
Monsieur	Nour	ISUPKHADJIEV	CAR-067 2025 12 24 20200719078
Monsieur	Hind	KADDOURI	CAR-067 2025 01 07 20190099049
Monsieur	Jules	KAMDEM	CAR-067 2024 09 16 20190384267
Madame	Karima	MOUDNI	CAR-068 2025 09 08 20200468522
Monsieur	Rachid	NASSER	CAR-067 2024 12 12 20190350696
Monsieur	Modibo	NIANGADOU	CAR-067 2026 10 04 20210789680
Monsieur	Florian	POURRIT GARGOWITSCH	CAR- 067 2024 02 08 20190666571
Monsieur	Justin	SONE	CAR-067 2024 11 06 20190033328
Monsieur	Mouhamadou	SY	CAR-067 2026 06 17 20210773074
Monsieur	Adodo	TETEGAN-BENISSAN	CAR-067 2025 07 23 20208408280
Monsieur	Aslan	VISAITOV	CAR-067 2027 03 21 20220189130



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI-2023-317-1 du 13 novembre 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à EGUISHEIM

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-067 2117 01 19 20180638910 du 10 décembre 2020, délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « HOGOON SECURITY », sise 76 rue de la Plaine de Bouchers - 67100 STRASBOURG, représentée par Monsieur Hervé NGUETDAM SIMO NKAMTA;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-067 2026 08 17 20210122877, délivré à Monsieur Hervé NGUETDAM SIMO NKAMTA, valable 5 ans, du 17 août 2021 au 17 août 2026 ;

VU la demande présentée le 3 novembre 2023 par la société susvisée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël prévu de se dérouler sur la commune d'Eguisheim, du vendredi 24 novembre 2023 au samedi 30 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « HOGOON SECURITY », sise 76 rue de la Plaine de Bouchers à Strasbourg (67100), représentée par Monsieur Hervé NGUETDAM SIMO NKAMTA, est autorisée à assurer une mission de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël organisé sur la commune d'Eguisheim, du vendredi 24 novembre 2023 à compter de 10h00 au samedi 30 décembre 2023 à 20h00;

Les zones concernées par le présent arrêté couvrent en particulier :

- la place du Château Saint-Léon et sa proximité immédiate,
- la place de l'église et ses alentours,
- le dispositif anti intrusion « plot béton », situé à l'intersection entre la rue des trois Châteaux et la Grand'Rue, ainsi que ses abords immédiats.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 13 novembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- **par recours hiérarchique** auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir
du 24 novembre au 30 décembre 2023
à l'occasion du marché de Noël d'Eguisheim

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Frédéric	AQUINO	CAR-067 2028 09 21 20230764246
Monsieur	Jean	AWANDOH	CAR-060 2025 05 27 20200717554
Monsieur	Jean-Claude	BEHANZIN	CAR-067 2024 11 06 20190371851
Monsieur	Asset	BIBOULATOVA	CAR-067 2028 09 21 20230646289
Monsieur	Jean Laroy	DJEUGA	CAR-067 2024 12 19 20190682457
Monsieur	Joel	KUENTZ	CAR-068 2025 09 03 20200264163
Monsieur	Mulumba	MUKANDA	CAR-067 2024 04 18 20190042990
Monsieur	Jacques	NOLGA	CAR-068 2028 03 14 20230619127
Monsieur	Mohammed	SANOH	CAR-067 2028 07 24 20230853523
Madame	Nadège	TCHIMKAP TCHOUTOU	CAR-067 2025 10 23 20200737611



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023- 317-06 du 13/11/2023

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Huningue

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret 2019-140 du 27 février 2019 modifié portant application de l'article L.241-2 du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relative aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au JO du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 14 juin 2022, publié au JO du 15 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande en date du 14 septembre 2023 adressée par le maire de la commune de Huningue, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 29 mars 2023.

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Huningue est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du Code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'enregistrement audiovisuel des agents de la police municipale de la commune de Huningue au moyen de trois caméras individuelles sur la commune de Huningue est délivrée pour une période de 3 ans.

Article 2 : Les différents policiers municipaux habilités sont :

- monsieur Emmanuel SZUMILAS Emmanuel chef de service de la police municipale de la commune de Huningue est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur la commune de Huningue ;
- monsieur Thomas ANDRÉ gardien brigadier de la police municipale de la commune de Huningue est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur la commune de Huningue ;

Article 3 : Ces traitements ont pour finalités :

- la prévention des incidents
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

Sont enregistrées dans les traitements les données à caractère personnel et informations suivantes :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale dans les circonstances et pour les finalités :
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification des agents porteurs des caméras lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Article 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître ont seul accès aux données et informations :

- monsieur Emmanuel SZUMILAS chef de service de la police municipale désigné et habilité par le maire. Il sera habilité à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaires ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

- monsieur Thomas ANDRÉ gardien brigadier de la police municipale désigné et habilité par le maire. Il sera habilité à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaires ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 5 : les images captées et enregistrées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des biens et des personnes est menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, l'agent auquel la caméra est fournie peut avoir accès directement aux enregistrements auxquels il procède afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèles des faits lors des comptes d'interventions.

Le support informatique sur lequel sont transférées les données enregistrées les caméras individuelles et son logiciel seront stockés dans les locaux de la police municipale sis au CACL -3 place Abbattucci 68330 Huningue. Ces enregistrements seront transférés dès le retour des agents au service.

Les enregistrements peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Les caméras et le support informatique sont équipés de dispositifs techniques sécurisés permettant de garantir l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et transferts lors des opérations.

Article 6 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de Huningue en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont dans le délai d'un mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formations sont anonymisées. Lorsqu'elles sont transmises au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention et consultées, ces données ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement distinct.

Article 8 : Dès notification du présent arrêté le maire de la commune de Huningue adresse à la Commission Nationale de L'Informatique et des Libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du Code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement

complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 9 : Le maire de la commune de Huningue adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet du Haut-Rhin.

Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles et comprend une évaluation sur l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports de l'agent de la police municipale avec la population.

Article 10 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le maire Huningue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 13/11/2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Mohamed ABALHASSANE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 10 novembre 2023
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale
et en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable de centre de coût**

Le directeur du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs (SGC) départementaux ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2020 portant nomination de M. Pascal SCHMITT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 fixant l'organisation des services du secrétariat général commun du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature aux porteurs de carte achat nominative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun départemental, subdélégation de signature en matière d'administration générale est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc FOLTETE directeur adjoint, pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 visé ci-dessus ;

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,
- Madame Nathalie MUSSARD, cheffe du bureau de gestion des carrières et des mobilités,
- Madame Maryse GRONDIN, cheffe du pôle de gestion ressources humaines des agents en charge des ministères sociaux, du travail, de l'agriculture et des finances,
- Madame Sabine FERRARI, cheffe du bureau de la formation continue et de l'action sanitaire et sociale,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports, documents, et constat de service fait relevant du service des ressources humaines.

- Monsieur Jean-Marc FOLTETE, chef du service du budget,
- Monsieur Alix DUMORD, chef du bureau du budget de fonctionnement,
- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tout document relevant du service budget.

- Madame Mireille GUILLO, cheffe du service des achats, de la logistique et de l'immobilier,
- Madame Anne CHEVRIER, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Madame Agnès REINSTETTEL, cheffe du bureau de l'immobilier,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports, documents, devis et constat de service fait relevant du service des achats, de la logistique et de l'immobilier.

- Madame Nathalie PIEPLUS, cheffe du service des systèmes d'information et de communication

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports, documents, devis et constat de service fait relevant du service des systèmes d'information et de communication.

- Monsieur Christian MICHEL, responsable de pôle DDI, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Gabriel SCHMITT, responsable de pôle DDI, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Raphaël STEHLI, responsable du pôle préfecture, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports, documents, et constat de service fait relevant du service des systèmes d'information et de communication.

- Madame Christelle GUIDAT, chargée de mission pilotage de la performance,
- Madame Isabelle SENAY, chargée de mission pilotage de la performance,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports, documents et constat de service fait relevant de leurs missions.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc FOLTETE, chef du service du budget,
- Madame Mireille GUILLO, cheffe du service des achats, de la logistique et de l'immobilier,
- Madame Nathalie PIEPLUS, cheffe du service des systèmes d'information et de communication
- Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,

à l'effet de signer, pour les agents de leurs services respectifs :

- les décisions d'attribution puis de validation dans l'application Casper des demandes relatives à la gestion du temps de travail conformément aux règlements intérieurs en vigueur : congés annuels, RTT, jours de régulation, congés récupérateurs, choix des cycles de travail, autorisation d'absence exceptionnelle, jours de télétravail, création, alimentation et utilisation des CET,
- la validation des demandes de formation et des états de frais correspondants,
- la délivrance des ordres de missions (réunion, groupes de travail...) et la validation des états de frais correspondants.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie MUSSARD, cheffe du bureau de gestion des carrières et de mobilités,
- Madame Maryse GRONDIN, cheffe du pôle de gestion ressources humaines des agents en charge des ministères sociaux, du travail, de l'agriculture et des finances,
- Madame Sabine FERRARI, cheffe du bureau de la formation continue et de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Alix DUMORD, chef du bureau du budget de fonctionnement,
- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,
- Madame Anne CHEVRIER, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Madame Agnès REINSTETTEL, cheffe du bureau de l'immobilier,
- Monsieur Christian MICHEL, responsable de pôle DDI, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Gabriel SCHMITT, responsable de pôle DDI, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Raphaël STEHLI, responsable du pôle préfecture, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer, pour les agents de leurs bureaux ou pôles respectifs :

- les décisions d'attribution puis de validation dans l'application Casper des demandes relatives à la gestion du temps de travail conformément aux règlements intérieurs en vigueur : congés annuels, RTT, jours de régulation, congés récupérateurs, choix des cycles de travail, autorisation d'absence exceptionnelle, jours de télétravail, création, alimentation et utilisation des CET,
- la validation des demandes de formation et des états de frais correspondants,
- la délivrance des ordres de missions (réunion, groupes de travail...) et la validation des états de frais correspondants.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,
- Madame Nathalie MUSSARD, cheffe du bureau de gestion des carrières et des mobilités,

à l'effet de signer, pour les agents de la préfecture, du secrétariat général commun départemental et des directions départementales interministérielles :

- les conventions de stage non rémunéré,
- les décisions d'attribution de congés de maladie ordinaire,

- Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,
- Madame Sabine FERRARI, cheffe du bureau de la formation continue et de l'action sanitaire et sociale,

à l'effet de signer, pour les agents de la préfecture, du secrétariat général commun départemental et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestation d'action sociale de nature ministérielle et interministérielle.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Mireille GUILLO, cheffe du service des achats, de la logistique et de l'immobilier,
- Madame Nathalie PIEPLUS, cheffe du service des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les décisions de dépenses (devis, bons de commande, conventions d'avances auprès de l'UGAP), relatives aux biens, services, travaux, subventions et marchés publics gérés par le SGCD dans la limite de 10 000 € HT par acte pour les centres de coûts des DDI et de 8 000 € HT par acte pour les centres de coûts de la préfecture et du SGCD.

- Madame Anne CHEVRIER, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Madame Agnès REINSTETTEL, cheffe du bureau de l'immobilier,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives :

- les décisions de dépenses (devis, bons de commande, conventions d'avances auprès de l'UGAP), relatives aux biens, services, travaux, subventions et marchés publics gérés par le SGCD dans la limite de 2 000 € HT par acte pour les centres de coûts des DDI et de 1 000 € HT par acte pour les centres de coûts de la préfecture et du SGCD.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun départemental, subdélégation de signature à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour l'ensemble des BOP énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 visé ci-dessus est donnée à Monsieur Jean-Marc FOLTETE directeur adjoint, chef du service budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de la direction du SGCD, subdélégation de signature à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué :

- est donnée à Monsieur Alix DUMORD, chef du bureau du budget de fonctionnement, pour le BOP 354,

- est donnée à Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers, pour les autres BOP énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 visé ci-dessus.

Article 8 : Pour l'outil Chorus formulaire, une subdélégation de signature est accordée à :

- Monsieur Alix DUMORD, chef du bureau du budget de fonctionnement,
- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,
- Monsieur Guillaume DEININGER, gestionnaire comptable,
- Madame Amélie GEORGE, gestionnaire comptable,
- Madame Rolande JENNE, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Sophie KOEHLLEN, gestionnaire comptable,
- Madame Karine PINEL, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Isabelle STENGER, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Martine VALERY, gestionnaire comptable,

à l'effet de valider et de certifier dans l'application informatique les demandes d'achat, les demandes de subventions, les services faits tous flux confondus, sur présentation d'un constat de service fait établi par le service ayant passé commande, ainsi que la création des titres de perception pour l'ensemble des BOP énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 visé ci-dessus.

Article 9 : Pour l'outil Chorus DT, une subdélégation de signature est accordée à :

- Monsieur Alix DUMORD, chef du bureau du budget de fonctionnement,
- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,
- Monsieur Guillaume DEININGER, gestionnaire comptable,
- Madame Amélie GEORGE, gestionnaire comptable,
- Madame Rolande JENNE, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Isabelle STENGER, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Martine VALERY, gestionnaire comptable,

à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais valant engagement et ordonnancement des dépenses associées aux déplacements professionnels des BOP concernés énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 visé ci-dessus,
à l'effet de comptabiliser et certifier pour mise en paiement les relevés d'opérations (ROP) émis par l'opérateur financier.

Article 10 : Pour l'outil Chorus Pro, une subdélégation de signature est accordée à :

- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,

à l'effet de valider les services faits pour les opérations immobilières du BOP 348.

Article 11 : Pour l'application interfacée Escale une subdélégation de signature est accordée à :

- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,
- Madame Isabelle STENGER, gestionnaire budgétaire et comptable,

à l'effet de valider les opérations valant engagement et ordonnancement des dépenses associées aux paiements des honoraires vétérinaires du BOP 206.

Article 12 : Dans le cadre de la remise d'une carte achat pour des achats éligibles aux marchés nationaux ou des achats de faible valeur unitaire, une subdélégation d'autorisation d'achat est accordée à chaque porteur du SGCD, dans la limite du plafond défini en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 visé ci-dessus.

Article 13 : L'arrêté du 25 septembre 2023 du directeur du SGCD portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable de centre de coût est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le directeur du secrétariat général commun départemental et les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 10 novembre 2023

le directeur du SGCD

Signé

Pascal SCHMITT

P
a
s
c
a
l

S
C
H
M
I
T
T



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

**Arrêté
du 06 novembre 2023
portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité
de l'immeuble sis 1 rue du Petit Rombach à Ste Croix-aux-Mines,
dans le cadre d'une opération de résorption d'une situation
d'insalubrité irrémédiable,
au profit de la commune de Sainte Croix-aux-Mines.**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L511-1 à L511-9, et R511-1 à R511-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 1 Petit Rombach à Sainte-Croix-aux-Mines, (Invariant fiscal n° 682940116326-section 05-parcelle 172) avec interdiction définitive d'habiter ;
- VU le rapport d'information n° 21/03/001 du 1^{er} mars 2021 de la police municipale de Sainte-Croix-aux-Mines, effectué en exécution de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 susvisé, qui fait état de vacance totale de l'immeuble sis 1 rue du Petit Rombach à Sainte Croix-aux-Mines, et de la mise à exécution de la condamnation des accès des lieux ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil de communauté du Val d'Argent, séance du 24 février 2022, approuvant la résorption de l'habitat insalubre et l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et de l'expropriation de l'immeuble 1 petit Rombach.
- VU la demande du 22 août 2023 du président de la communauté de communes du Val d'Argent, de mise en œuvre de la procédure spéciale d'expropriation de biens insalubres ;

- VU la lettre de l'inspecteur des finances en date du 20 septembre 2023 prorogeant de douze mois supplémentaires, soit jusqu'au 21 janvier 2024, la valeur vénale fixée par l'avis du domaine du 21 janvier 2022 ;
- VU les pièces du dossier transmis le 17 octobre 2023 par le président de la communauté de communes du Val d'Argent ;

- Considérant que l'immeuble sus-visé a été déclaré insalubre avec impossibilité d'y remédier ;
- Considérant que les locaux de l'immeuble situé 1 rue du Petit Rombach à Sainte-Croix-aux-Mines sont interdits définitivement à l'habitation en raison du risque qu'ils constituent pour la santé et la sécurité des personnes qui sont susceptibles de les occuper ;
- Considérant que les propriétaires de l'immeuble sus-visé ne manifestent aucune volonté d'engager des travaux de réhabilitation ;
- Considérant que la procédure spéciale d'expropriation de biens insalubres ou menaçants de ruine, permet à la commune de Sainte-Croix-aux-Mines d'acquérir le bien cadastré section 05 parcelle 172, afin d'engager des travaux de réhabilitation du site ;
- Considérant que la commune de Sainte Croix-aux-Mines envisage d'acquérir ce bien pour procéder à sa démolition afin d'améliorer la sécurité et la visibilité du carrefour routier situé à proximité immédiate du bien et souhaite y aménager un square avec une aire de jeu publics ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : est déclaré d'utilité publique, l'expropriation de l'immeuble d'insalubrité irrémédiable sis au 1 rue du Petit Rombach à Sainte Croix-aux-Mines, conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexés, au profit de la commune de Sainte Croix-aux-Mines.

Article 2 : la parcelle n° 172 cadastrée section 05, désignée sur l'état parcellaire ci-annexé, est déclarée cessible au profit de la commune de Sainte Croix-aux-Mines.

Article 3 : l'indemnité d'indemnité d'indemnité due aux propriétaires est calculée selon la méthode de la récupération foncière : la valeur du bien est appréciée, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux expropriés, à la valeur du terrain nu, déduction faite des frais entraînés par leur démolition.

- La valeur du terrain nu de la parcelle section 05 n° 172 a été fixée par l'avis des Domaines à 11 600 €.
- Le coût de la démolition pour la maison seule retenu par l'avis des Domaines s'élève à 14 750 €
- La valeur de récupération foncière est de : $11\,600 - 14\,750 = 0$ € (zéro euro),

Aucune indemnisation n'est due aux propriétaires.

Article 4 : la commune de Sainte Croix-aux-Mines pourra prendre possession du bien au plus tôt après un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : dans le mois qui suit la prise de possession, la procédure d'expropriation est poursuivie par la phase judiciaire de l'expropriation.

Article 6 : le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,
- affiché à la mairie de Sainte Croix-aux-Mines pendant deux mois par les soins du maire qui en attestera,
- notifié en recommandé avec avis de réception, par les soins du maire ou de la communauté de communes du Val d'Argent, à tous les propriétaires connus. En cas de propriétaire sous curatelle, il convient de notifier séparément le présent acte, à l'intéressé et à son curateur.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la communauté de communes du Val d'Argent et le maire de Sainte Croix-aux-Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 06 novembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christophe MAROT

Délai et voies de recours

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision.

- **Recours gracieux** : auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin – Service de la coordination des politiques publique et de l'appui territorial – Bureau des enquêtes publiques et installations classées - 7 rue Bruat, BP 10489 - 68020 COLMAR Cedex.
- **Recours hiérarchique** : auprès de monsieur le ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau- 75800 Paris Cedex 8.
- **Recours contentieux** : il doit être formulé dans un délai de deux mois après notification ou publication de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), auprès de monsieur le président du tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

AS

Arrêté du 14 novembre 2023

portant sur la cession d'un appartement situé à Riedisheim par la congrégation des Sœurs de Saint Joseph de Saint Marc à Guebenschwihr.

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi du 24 mai 1825 sur les congrégations et communautés religieuses de femmes,
- VU la loi du 17 avril 1899 sur l'exécution du code civil local, et notamment son article 7b,
- VU la loi du 1^{er} juin 1924 modifiée, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et notamment ses articles 7, paragraphes 13^{ème} et 14^{ème} et 14,
- VU l'ordonnance du 14 janvier 1831 relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes,
- VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les trois départements recouverts,
- VU le décret impérial du 22 mars 1902 portant agrément de la fondation Saint-Marc créée par acte notarié du 8 mars 1902,
- VU le décret du 1^{er} juillet 1999 (*JORF du 8 juillet 1999*) portant reconnaissance légale de la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Marc sise à Guebenschwihr (Haut-Rhin),
- VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,
- VU les statuts de la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Marc Province de France à Guebenschwihr, notamment son article 11,

- VU l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil général de la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Marc Province de France du 08 août 2023 approuvé par l'archevêque de Strasbourg le 14 août 2023, par laquelle elle décide de vendre à M. Silvio VACCA et Mme Cécile, Nathalie, Mathilde CROUZY, un appartement situé à Riedisheim,
- VU le compromis de vente, établi par Maître Jean-Luc GIROD, notaire à Mulhouse,
- VU l'avis du service des domaines du 30 octobre 2023,
- VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,
- VU l'avis du 30 octobre 2023 du pôle d'évaluation domaniale de la DDFIP du Haut-Rhin ;
- Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er}. - : La Congrégation des Soeurs de Saint Joseph de Saint Marc, dont le siège est à Gueberschwihr (68420) et représentée par Soeur Sheeba KEENANCHERY, Supérieur provinciale, à ce dûment habilitée, est autorisée à vendre aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente précité à M. Silvio VACCA et Mme Cécile, Nathalie, Mathilde CROUZY, demeurant 3 rue des Grains à Eschentzwiller (68440), le bien cadastré comme suit :

un appartement situé à Riedisheim (68400), de 11,42 ares, section AM - n°27 - adresses/lieux-dits 1 rue du Général de Gaulle, comprenant trois lots :

- lot n°37, au sous-sol, deux garages,
- lot n°47, au sous-sol, une cave,
- lot n°64, un appartement situé au 2^{ème} étage.

Cette session a été conclue moyennant le prix de 199 500 euros.

Article 2.- : Les revenus de cette vente seront affectés selon les besoins de la communauté de la congrégation des Soeurs de Saint Joseph de Saint Marc.

Article 3.- : Transcription de cette opération a été faite au Livre Foncier.

Article 4.- : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- ☞ au chef du bureau des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à Strasbourg,
- ☞ à l'archevêque de Strasbourg,
- ☞ à la Supérieure générale de la congrégation,
- ☞ au notaire chargé de la vente,
- ☞ au maire de Riedisheim.

Pour le préfet et par délégation,
Secrétaire général,
SIGNÉ
Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'immigration de la citoyenneté et
de la légalité

Service de l'immigration et de l'intégration

Bureau de l'admission au séjour

Arrêté modificatif du 6 novembre 2023 fixant la composition de la commission du titre de séjour du Haut-Rhin

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.432-13 et suivants et R.432-6 et suivants ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2020 portant institution et composition de la commission du titre de séjour du Haut-Rhin ;

VU le courrier en date du 12 juillet 2023 par lequel le président du tribunal administratif de Strasbourg a désigné les conseillers du tribunal administratif pour siéger à la commission du titre de séjour ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 novembre 2020 portant institution et composition de la commission du titre de séjour du Haut-Rhin est modifié comme suit en ce qui concerne les magistrats du tribunal administratif de Strasbourg siégeant en tant que personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées :

Monsieur Stéphane DHERS, vice-président du tribunal administratif de Strasbourg, ayant comme suppléant Monsieur Romain CORMIER, conseiller au tribunal administratif de Strasbourg.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté en date du 2 novembre 2020 fixant la composition de la commission du titre de séjour demeurent inchangées ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé

Thierry QUEFFELEC



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

CDAC

À Colmar, le 10 novembre 2023

**AVIS n° 2023-05 du 8 novembre 2023
portant sur une demande de permis de construire
valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC)**

**Extension d'un ensemble commercial par la création
d'un magasin de l'enseigne ALDI d'une surface de vente de 1 037,20 m²
situé route de Ferrette à VIEUX-FERRETTE**

LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Au terme de sa délibération du mercredi 8 novembre 2023, prise sous la présidence de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général, représentant Monsieur le préfet du Haut-Rhin,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 portant renouvellement de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin pour l'examen de la présente demande d'avis ;
- VU le dossier de permis de construire n° 068 347 23 E 0004, déposé en mairie de VIEUX-FERRETTE le 22 juin 2023 par la SARL LE VILLAGE en qualité de titulaire d'un bail à construction et valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC) par la SAS IMMALDI et COMPAGNIE, agissant en qualité de locataire et exploitant des constructions, concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial de 400 m², par l'ajout de 1 037,20 m² de surface de vente pour l'implantation de l enseigne ALDI Marché, totalisant une surface de vente globale de 1 437,20 m², situé route de Ferrette à VIEUX-FERRETTE ;
- VU le dossier de permis de construire n° 068 090 23 E 0003 déposé en mairie de FERRETTE, le 22 juin 2023 par la SARL LE VILLAGE en qualité de titulaire d'un bail à construction et valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC) par la SAS IMMALDI et COMPAGNIE, agissant en qualité de locataire et exploitant des constructions, concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial de 400 m², par l'ajout de 1 037,20 m² de surface de vente pour l'implantation de l enseigne ALDI Marché, totalisant une surface de vente globale de 1 437,20 m², situé route de Ferrette à VIEUX-FERRETTE ;
- VU les pièces complémentaires sollicitées par courriers des 12 et 13 juillet 2023, réceptionnées le 11 septembre 2023, et du 25 septembre 2023, réceptionnées le 27 septembre 2023, date de réception du dossier complet, enregistré sous le n°2023-05;
- VU le rapport d'instruction et l'avis de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) du pays du Sundgau approuvé le 10 juillet 2017 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la DDT que les critères d'aménagement du territoire et de développement durable sont globalement respectés sous réserves des observations ci-après:

Aménagement du territoire :

Le projet de démolition d'un bâtiment existant et construction d'un magasin ALDI, de 1037 m² de surface de vente, prend place dans une zone commerciale sur le ban communal de Vieux-Ferrette et également de façon minoritaire sur celui de Ferrette. Compatible avec le SCoT du Sundgau qui classe la commune de Vieux-Ferrette comme l'un des 4 pôles principaux du territoire, son implantation contribue à la lutte contre l'évasion commerciale vers les pôles d'Altkirch, Saint-Louis et Mulhouse. Cependant, le SCoT demande, pour un tel projet, l'établissement d'un plan d'aménagement d'ensemble, ce qui n'a pas été fait dans ce dossier.

La conformité au PLU de Vieux-Ferrette n'est pas clairement démontrée, notamment en terme de gestion des eaux pluviales.

Malgré une décroissance démographique de la zone de chalandise, au vu de la faible vacance commerciale dans un périmètre rapproché et une sous-densité en magasin discount alimentaire, le magasin peut répondre aux besoins des habitants. Les premières habitations sont proches, à moins

de 200m et un arrêt TC cadencé se situe à moins de 100m. L'étude sur le trafic induit par le projet conclut à une faible incidence. Le stationnement est mutualisé.

Développement durable :

Le projet dispose de places PMR, de places de vélos à proximité de l'entrée et sous auvent, de cheminements piétons sécurisés et de places pour la recharge des véhicules électriques. Des panneaux photovoltaïques couvrent la toiture et des façades vitrées font place à l'éclairage naturel de l'entrée du magasin. L'espace extérieur est remanié, désimperméabilisé et végétalisé, notamment par plantations d'arbres mais le projet artificialise cependant. Il remplit toutefois les critères dérogatoires à cette artificialisation. La gestion des eaux pluviales n'est pas clairement définie dans le dossier qui parle d'infiltration mais également de rejet dans le réseau. Les nuisances sonores, olfactives et visuelles apportées par le projet sont minimales voire absentes, et le bâtiment intégré parmi ceux de la zone commerciale, même si le projet architectural n'est pas spécialement soigné. La Loi Alur, quant à elle, n'est pas démontrée.

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Marie-Laure BERNARD, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

APRES avoir entendu Madame Yolande MARCHYLLIE et Madame Christine BALLARGAU, représentant l'association de commerçants Ill et Jura;

APRES avoir entendu Monsieur Julien MOSSER, responsable développement et Monsieur Pierre EYERMANN, directeur développement, représentant la SAS IMMALDI et COMPAGNIE ;

**LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN
A RENDU UN AVIS FAVORABLE**

concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial existant situé route de Ferrette à VIEUX-FERRETTE, par la création d'une enseigne ALDI d'une surface de vente de 1 037,20 m², présentée par la SAS IMMALDI et COMPAGNIE agissant en qualité de locataire et exploitant des constructions, objet de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), dont le dossier complet a été réceptionné le 27 septembre 2023 en préfecture du Haut-Rhin et enregistré sous le n° 2023-05.

Par : **9 votes favorables – 0 vote défavorable – 0 abstention,**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Gilbert SORROLDONI, maire de VIEUX-FERRETTE,
- Monsieur Christian SUTTER, vice-président de la communauté de communes du Sudgau,
- Madame Nicole BEHA, représentant la Collectivité européenne d'Alsace,
- Monsieur Gilles FREMIOT, représentant la région Grand-Est,
- Monsieur Jean-Marie FREUDENBERGER, représentant l'association des maires du Haut-Rhin,
- Monsieur René HENGEL, représentant l'association UFC QUE CHOISIR, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Madame Christiane KOBEL, représentant la chambre de consommation d'Alsace, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

- Monsieur Serge PIAZZON, Architecte urbaniste, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Monsieur Thomas GOLDSTEIN, Architecte urbaniste, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

A voté **contre** l'autorisation du projet : sans objet.

S'est **abstenu** : sans objet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Secrétariat,
Télédoc 121
Bâtiment Sieyès
61, Boulevard Vincent Auriol
75 703 PARIS cedex 13

Extraits de l'article L.752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial. »

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R.752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R.752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²
N°2023-05
DU 08/11/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		8 845m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section 04 parcelles 366 à 370, section 01 parcelles 330,556,329,553,554,559,565,571,561,577,564, 563,574,573,569,558	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		2 161m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		101 places de stationnement soit 1 378m ²
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		879m ² en toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Les meubles froids seront équipés d'un dispositif de récupération d'énergie permettant la récupération des calories produites par les condenseurs (production du froid alimentaire) pour chauffer la totalité du magasin (ballon tampon isolé 1 000l)
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Éclairage LED + Baies vitrées pour éclairage naturel		
	Pompe à chaleur air/eau réversible		
	Parking pour 14 cycles		
	13 arbres à haute tige plantés		
	Création de 10 emplois (ETP)		

1 Rayer la mention inutile.

2 Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		400m ²				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	3				
			SV/magasin ³	COTÉ HOMME				
		Secteur (1 ou 2)	2					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 437,20				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	4				
SV/magasin ⁴			COTÉ HOMME	ALDI	1 037,2m ²			
	Secteur (1 ou 2)	2	1					
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	160				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	101				
			Electriques/hybrides	12				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	101				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	-	
	Après projet	-	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	-	
	Après projet	-	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

CDAC

À Colmar, le 10 novembre 2023

**DECISION n° 2023-06 du 8 novembre 2023
portant sur une demande d'autorisation
d'exploitation commerciale (AEC)**

**Exploitation d'une cellule commerciale existante vacante
de 241 m², sous l'enseigne Jules,
au sein de la galerie marchande de l'HYPER U
situé rue du Capitaine Dreyfus à SIERENTZ**

LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Au terme de sa délibération du mercredi 8 novembre 2023, prise sous la présidence de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général, représentant Monsieur le préfet du Haut-Rhin,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 portant renouvellement de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin pour l'examen de la présente demande d'avis ;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), réceptionné en préfecture le 20 septembre 2023, sollicitée par la SAS TS DISTRIBUTION, agissant en qualité d'exploitant de l'HYPER U, sis rue du Capitaine Dreyfus à SIERENTZ, concernant le projet d'exploitation d'une cellule commerciale existante vacante de 241m², sous l enseigne « Jules », au sein de la galerie marchande de l'HYPER U. Dossier complet réceptionné le 20 septembre 2023 et enregistré sous le n° 2023-06.
- VU le rapport d'instruction et l'avis de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) de SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION approuvé le 29 juin 2022 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la DDT que les critères d'aménagement du territoire et de développement durable sont globalement respectés :

Aménagement du territoire :

Le projet de reprise d'une cellule vacante dans une galerie marchande de l'ensemble commerciale à Sierentz permet de densifier l'activité commerciale du site, en diversifiant l'offre en « mode », offre commerciale inférieure à la moyenne nationale dans la zone de chalandise. Le projet est compatible avec le SCoT, s'implantant dans un pôle intermédiaire, et conforme au PLU, se situant dans la zone UE dévolue notamment aux activités commerciales. La zone est en croissance démographique forte et au revenu médian qui a augmenté depuis 2020. La circulation après projet ne subira pas d'impact négatif. La vacance nette est faible à nulle dans la zone rapprochée autour du site du projet et ne déstabilisera pas l'offre commerciale en centre-ville selon le dossier. Cependant, la vacance structurelle étant assez forte, notamment à Sierentz, n'y a-t-il pas moyen de réhabiliter ces boutiques demandant de gros travaux avec l'aide des collectivités, sous peine de voir s'installer des locaux vacants de longue durée en plein centre ?

Développement durable :

Reprenant une cellule vacante, le projet ne consomme pas d'espace ni n'artificialise. La zone commerciale étant très éloignée des premières habitations et d'autant plus du centre, l'HYPER U n'est pas vraiment accessible aux piétons. Cependant, l'arrêt TC à proximité est cadencé et accessible. L'accessibilité aux cyclistes est également permise par voies cyclables aménagées et aménagements pour vélos à l'intérieur du site. Les travaux dans la boutique n'ont pas été prétexte à amélioration de la façade, en végétalisant par exemple, mais en supprimant des surfaces vitrées qui rythmaient pourtant quelque peu la façade. Le projet n'améliore donc en rien l'existant mais ne l'aggrave pas non plus.

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Marie-Laure BERNARD, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

APRES avoir entendu Madame Christelle BOLTZ, représentant la SAS TS DISTRIBUTION et Monsieur Damien PHILIPPON, chargé de développement pour la coopérative U ENSEIGNE;

**LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN
A RENDU UN AVIS FAVORABLE**

concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), sollicitée par la SAS TS DISTRIBUTION, agissant en qualité d'exploitant de l'HYPER U, sis rue du Capitaine Dreyfus à SIERENTZ, d'une cellule commerciale existante vacante de 241m², sous l enseigne « Jules », au sein de la galerie marchande de l'HYPER U. Le dossier complet a été réceptionné le 20 septembre 2023 en préfecture du Haut-Rhin et enregistré sous le n° 2023-06.

Par : **9 votes favorables – 0 vote défavorable – 0 abstention,**

Ont voté **pour** l'autorisation du projet :

- Monsieur Pascal TURRI, maire de SIERENTZ,
- Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, président de Saint-Louis Agglomération,
- Madame Nicole BEHA, représentant la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Monsieur Gilles FREMIOT, représentant la région Grand-Est,
- Monsieur Jean-Marie FREUDENBERGER, représentant l'association des maires du Haut-Rhin,
- Monsieur René HENGEL, représentant l'association UFC QUE CHOISIR, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Madame Christiane KOBEL, représentant la chambre de consommation d'Alsace, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Monsieur Serge PIAZZON, Architecte urbaniste, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Monsieur Thomas GOLDSTEIN, Architecte urbaniste, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

A voté **contre** l'autorisation du projet : sans objet.

S'est **abstenu** : sans objet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Secrétariat,
Télédoc 121
Bâtiment Sieyès
61, Boulevard Vincent Auriol
75 703 PARIS cedex 13

Extraits de l'article L.752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial. »

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable. ».

Article R.752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R.752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS / LA DECISION¹ DE LA CDAC / ENAC² N°2023-
06**

DU 08/11/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		109 420 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		N° des parcelles : 625-579-748-750-36-793-734-794-702-792-749- 733-731-704-549	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		31 024 m ² 106 arbres
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		600 m ² de stationnement perméables (soit 43 places)
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		RAS
	Eoliennes (nombre et localisation)		RAS
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		RAS
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne sous l'enseigne JULES de 214 m ² .		
	Reprise d'un local vacant.		
	Pas d'artificialisation des sols.		
	Le parc de stationnement ainsi que les espaces verts restent inchangés.		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		7 561 m ²					
		Magasin s de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ³		6500 m ²				
			Secteur (1 ou 2)		1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		7 802 m ²					
		Magasin s de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
SV/magasin ⁴			6500 m ²						
Secteur (1 ou 2)		1							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1 242					
			Electriques/hybrides	5					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	43					
	Après projet	Nombre de places	Total	1 242					
			Electriques/hybrides	5					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	43					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	12	
	Après projet	12	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	1 150 m ²	
	Après projet	1 150 m ²	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

ARRETE N° 2023 - 4489
Modifiant l'arrêté n° 2023-3348 du 21 juin 2023 fixant les tableaux de garde ambulancière du
département du Haut-Rhin
pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n°2023 - 4244 en date du 25 août 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Se-

crétaire Général, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
Vu l'arrêté 2022-2879 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin ;
Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
Vu les tableaux de garde ambulancière des six secteurs : 68-1 ALTKIRCH ; 68-2 COLMAR ; 68-3 GUEB-WILLER ; 68-4 MULHOUSE ; 68-5 MUNSTER et 68-6 THANN, proposés par le président de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du Haut-Rhin (ATSU 68) ;
Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) réuni en date du 9 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tableaux de garde ambulancière du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 des secteurs de 68-1 ALTKIRCH ; 68-4 MULHOUSE figurant en annexe de l'arrêté n° 2023-3348 du 21 juin 2023 sont abrogés et remplacés par les plannings de garde des secteurs de 68-1 ALTKIRCH ; 68-4 MULHOUSE annexés au présent arrêté.

Article 2 : En cas d'indisponibilité d'une entreprise, le changement de garde s'effectue tel que prévu dans le cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 4 : Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU 68, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département du Haut-Rhin, au SAMU-Centre 15 du GHRMSA, au Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin et à la Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin.

Colmar, le 15 septembre 2023

Pour la Directrice Générale,
Par délégation,
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin,
Signé Pierre LESPINASSE

ARS Grand Est

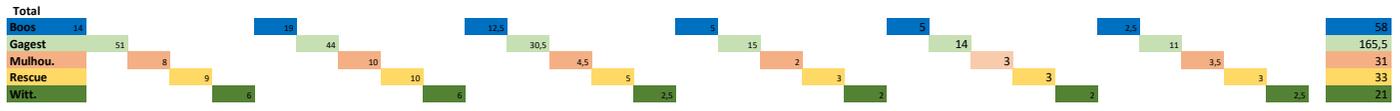
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX
ARS DT68 – 45 rue de la Fecht – 68000 COLMAR

oct-23																									
Semaine					Nuits					Week End					Week End					Nuits					
J	06h00 - 13h00				13h00 - 20h00				20h00 - 06h00				06h00 - 13h00				13h00 - 20h00				20h00 - 06h00				
	Boos	Gagest	Mulhou.	Rescue	Witt.	Boos	Gagest	Mulhou.	Rescue	Witt.	Boos	Gagest	Mulhou.	Rescue	Witt.	Boos	Gagest	Mulhou.	Rescue	Witt.	Boos	Gagest	Mulhou.	Rescue	Witt.
1																									
2	1,0	2,0			1,0	1,0	2,0	1,0			1,0	1,5			1,0	1,0	1,0			1,0	1,5				
3	1,0	3,0				1,0	2,0	1,0			1,0	1,5													
4	1,0	2,0	1,0			1,0	2,0		1,0		1,0	1,5													
5	1,0	2,0	1,0			1,0	2,0		1,0		1,5	1,0													
6	1,0	2,0	1,0			1,0	2,0		1,0		1,5	1,0													
7																									
8																1,0	2,0				2,0	1,0			
9	1,0	2,0		1,0		1,0	2,0	1,0			1,5			1,0											
10	1,0	2,0			1,0	1,0	2,0		1,0		1,5			1,0											
11	1,0	3,0				1,0	2,0	1,0			1,5		1,0												
12	1,0	3,0				1,0	2,0		1,0		1,5		1,0												
13		2,0	1,0	1,0		1,0	2,0		1,0		1,5	1,0													
14																2,0			1,0		1,0	1,0			
15																2,0		1,0		2,0		1,0		1,0	0,5
16		3,0			1,0	1,0	2,0	1,0	1,0		1,0	1,5													
17		3,0		1,0		1,0	2,0		1,0		1,0	1,0		0,5											
18		3,0			1,0	1,0	2,0		1,0		1,0	1,0		0,5											
19		3,0			1,0	1,0	2,0	1,0			1,0	1,0		0,5											
20		2,0	1,0	1,0		1,0	2,0		1,0		0,5	1,0	1,0												
21																1,0	2,0			1,0	2,0		0,5	1,0	1,0
22																1,0	1,0	1,0		1,0	1,0	1,0		1,5	
23		2,0		1,0	1,0	1,0	2,0	1,0			1,0	1,5													
24	1,0	2,0				1,0			1,0		1,0	1,5													
25	1,0	2,0		1,0			2,0	1,0		1,0	1,0	1,5													
26	1,0	2,0	1,0			1,0	2,0		1,0		1,0	1,5													
27	1,0	2,0	1,0			1,0	2,0		1,0		1,0		1,0	0,5											
28																2,0	1,0			2,0	1,0		1,0	1,0	0,5
29																1,0	1,0	1,0		1,0	1,0	1,0		1,5	1,0
30	1,0	2,0				1,0			1,0		1,0	1,5													
31	2,0	1,0	1,0			1,0	2,0	1,0	1,0		1,0	1,5													

Nbr Jour	22	Nbr Vhc	176
WE	9		54
Nuits	31		77,5
Total			308

	Jours			We			Nuits			Total		
	Réal.	Rest.		Réal.	Rest.		Réal.	Rest.		Réal.	Rest.	
BOOS	33	33	0	10	10	0	15	15	0	58	58	0
GAGEST	95	95	0	29	29	0	42	41,5	0	166	166	1
MULHOU.	18	18	0	5	5	0	8	8	0	31	31	0
RESCUE	18	19	-1	5	6	-1	8	8	0	31	33	-2
WITT.	12	12	0	4	4	0	5	5	0	22	21	1

Total 308



Planning UPH 24h - Altkirch

Dates		novembre-23															
		SEMAINE					SAMEDI					DIMANCHE-JOURS FERIES					
		6h-13h	13h-19h	19h-20h	20h-24h	0h-6h	6h-13h	13h-19h	19h-20h	20h-24h	0h-6h	6h-13h	13h-19h	19h-20h	20h-24h	0h-6h	
Mercredi	01-déc-23	Gagest	Gagest	Gagest	Mulhouseiennes	Mulhouseiennes											
		Gagest	Gagest	Gagest	Gagest												
		Adam	Hungler	Hungler													
Samedi	02-déc-23						Gagest	Gagest	Gagest	Mulhouseiennes	Mulhouseiennes						
							Adam			Gagest							
									Gagest								
Dimanche	03-déc-23											Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	
												Adam					
Lundi	04-déc-23	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest											
		Gagest	Gagest	Gagest	Gagest												
		Hungler	Adam	Adam													
Mardi	05-déc-23	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest											
		Gagest	Gagest	Gagest	Gagest												
		Hungler	Adam	Adam													
Mercredi	06-déc-23	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest											
		Gagest	Gagest	Gagest	Gagest												
		Hungler	Adam	Adam													
Jeudi	07-déc-23	Gagest	Gagest	Gagest	Marques	Marques											
		Gagest	Gagest	Gagest	Gagest												
		Hungler	Adam	Adam													
Vendredi	08-déc-23	Gagest	Gagest	Gagest	Marques	Marques											
		Gagest	Gagest	Gagest	Gagest												
		Hungler	Adam	Adam													
Samedi	09-déc-23						Gagest	Gagest	Gagest	Marques	Marques						
							Hungler	Mulhouseiennes	Mulhouseiennes	Gagest							
									Gagest								
Dimanche	10-déc-23											Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	
													Mulhouseiennes	Mulhouseiennes			
Lundi	11-déc-23	Gagest	Gagest	Gagest													
		Gagest	Gagest	Gagest													
		Adam	Hungler	Hungler													
Mardi	12-déc-23	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest											
		Gagest	Gagest	Gagest	Gagest												
		Adam	Hungler	Hungler													
Mercredi	13-déc-23	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest											
		Gagest	Gagest	Gagest	Gagest												
		Adam	Hungler	Hungler													
Jeudi	14-déc-23	Gagest	Gagest	Gagest	Mulhouseiennes	Mulhouseiennes											
		Gagest	Gagest	Gagest	Gagest												
		Adam	Hungler	Hungler													
Vendredi	15-déc-23	Gagest	Gagest	Gagest	Mulhouseiennes	Mulhouseiennes											
		Gagest	Gagest	Gagest	Gagest												
		Adam	Hungler	Hungler													
Samedi	16-déc-23						Gagest	Gagest	Gagest	Mulhouseiennes	Mulhouseiennes						
Dimanche	17-déc-23											Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	
Lundi	18-déc-23	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest											
		Gagest	Gagest	Gagest	Gagest												
		Hungler	Adam	Adam													
Mardi	19-déc-23	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest											
		Gagest	Gagest	Gagest	Gagest												
		Hungler	Adam	Adam													
Mercredi	20-déc-23	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest											
		Gagest	Gagest	Gagest	Gagest												
		Hungler	Adam	Adam													
Jeudi	21-déc-23	Gagest	Gagest	Gagest	Marques	Marques											
		Gagest	Gagest	Gagest	Gagest												
		Hungler	Adam	Adam													
Vendredi	22-déc-23	Gagest	Gagest	Gagest	Marques	Marques											
		Gagest	Gagest	Gagest	Gagest												
		Hungler	Adam	Adam													
Samedi	23-déc-23						Gagest	Gagest	Gagest	Marques	Marques						
							Hungler			Gagest							
									Gagest								
Dimanche	24-déc-23											Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	
Lundi	25-déc-23											Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	
Mardi	26-déc-23											Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	
												Adam					
Mercredi	27-déc-23	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest											
		Gagest	Gagest	Gagest	Gagest												
		Adam	Hungler	Hungler													
Jeudi	28-déc-23	Gagest	Gagest	Gagest	Mulhouseiennes	Mulhouseiennes											
		Gagest	Gagest	Gagest	Gagest												
		Adam	Hungler	Hungler													
Vendredi	29-déc-23	Gagest	Gagest	Gagest	Mulhouseiennes	Mulhouseiennes											
		Gagest	Gagest	Gagest	Gagest												
		Adam	Hungler	Hungler													
Samedi	30-déc-23						Gagest	Gagest	Gagest	Mulhouseiennes	Mulhouseiennes						
							Hungler			Gagest							
									Gagest								
Dimanche	31-déc-23											Gagest	Gagest	Gagest	Mulhouseiennes	Mulhouseiennes	
															Gagest		
															Gagest		

Planning UDU 24h - Altkirch

octobre-23

Dates		SEMAINE					SAMEDI					DIMANCHE-JOURS FERIES					
		6h-13h	13h-19h	19h-20h	20h-24h	0h-6h	6h-13h	13h-19h	19h-20h	20h-24h	0h-6h	6h-13h	13h-19h	19h-20h	20h-24h	0h-6h	
Dimanche	01-oct-23											Gagest	Gagest	Gagest	Mulhousiennes	Mulhousiennes	
Lundi	02-oct-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler													
Mardi	03-oct-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler													
Mercredi	04-oct-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler													
Jeudi	05-oct-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler													
Vendredi	06-oct-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler													
Samedi	07-oct-23						Gagest	Gagest	Gagest	Marques Gagest	Marques						
Dimanche	08-oct-23											Gagest	Gagest	Gagest	Marques Gagest	Marques	
Lundi	09-oct-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam													
Mardi	10-oct-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam										Mulhousiennes	Mulhousiennes		
Mercredi	11-oct-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam										Mulhousiennes	Mulhousiennes		
Jeudi	12-oct-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam													
Vendredi	13-oct-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam													
Samedi	14-oct-23						Gagest Hungler	Gagest Mulhousiennes	Gagest Mulhousiennes		Adam	Adam					
Dimanche	15-oct-23											Gagest	Gagest	Gagest	Adam Gagest	Adam	
Lundi	16-oct-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler										Mulhousiennes	Mulhousiennes		
Mardi	17-oct-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler										Mulhousiennes	Mulhousiennes		
Mercredi	18-oct-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler										Mulhousiennes	Mulhousiennes		
Jeudi	19-oct-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler													
Vendredi	20-oct-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler													
Samedi	21-oct-23						Gagest Mulhousiennes	Gagest	Gagest		Gagest	Gagest					
Dimanche	22-oct-23											Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	
Lundi	23-oct-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam										Marques	Marques		
Mardi	24-oct-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam										Marques	Marques		
Mercredi	25-oct-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam										Marques	Marques		
Jeudi	26-oct-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam													
Vendredi	27-oct-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam													
Samedi	28-oct-23						Gagest Hungler	Gagest	Gagest		Gagest	Gagest					
Dimanche	29-oct-23											Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	
Lundi	30-oct-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler										Mulhousiennes	Mulhousiennes		
Mardi	31-oct-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler										Mulhousiennes	Mulhousiennes		

Planning UPH 24h - Altkirch

Dates		septembre-23														
		SEMAINE					SAMEDI					DIMANCHE-JOURS FERIES				
		6h-13h	13h-19h	19h-20h	20h-24h	0h-6h	6h-13h	13h-19h	19h-20h	20h-24h	0h-6h	6h-13h	13h-19h	19h-20h	20h-24h	0h-6h
Vendredi	01-sept-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam	Gagest	Gagest										
Samedi	02-sept-23						Gagest	Gagest	Gagest	Marques	Marques					
Dimanche	03-sept-23											Gagest	Gagest	Gagest	Marques	Marques
Lundi	04-sept-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Adam	Marques	Marques										
Mardi	05-sept-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler	Adam	Adam										
Mercredi	06-sept-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler	Adam	Adam										
Jeudi	07-sept-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler	Adam	Adam										
Vendredi	08-sept-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler	Gagest	Gagest										
Samedi	09-sept-23						Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest					
Dimanche	10-sept-23						Mulhousiennes	Mulhousiennes	Mulhousiennes			Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest
Lundi	11-sept-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam	Mulhousiennes	Mulhousiennes										
Mardi	12-sept-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam	Mulhousiennes	Mulhousiennes										
Mercredi	13-sept-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam	Mulhousiennes	Mulhousiennes										
Jeudi	14-sept-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam	Mulhousiennes	Mulhousiennes										
Vendredi	15-sept-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam	Gagest	Gagest										
Samedi	16-sept-23						Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam							
Dimanche	17-sept-23											Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest
Lundi	18-sept-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler	Gagest	Gagest										
Mardi	19-sept-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler	Marques	Marques										
Mercredi	20-sept-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler	Marques	Marques										
Jeudi	21-sept-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler	Marques	Marques										
Vendredi	22-sept-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler	Gagest	Gagest										
Samedi	23-sept-23						Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest					
Dimanche	24-sept-23											Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest
Lundi	25-sept-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam	Gagest	Gagest										
Mardi	26-sept-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam	Adam	Adam										
Mercredi	27-sept-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam	Adam	Adam										
Jeudi	28-sept-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam	Mulhousiennes	Mulhousiennes										
Vendredi	29-sept-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam	Mulhousiennes	Mulhousiennes										
Samedi	30-sept-23						Gagest Hungler	Gagest	Gagest	Mulhousiennes	Mulhousiennes					

Planning UPH 24h - Altkirch

Dates		SEMAINE					juillet-23					DIMANCHE-JOURS FERIES				
		6h-13h	13h-19h	19h-20h	20h-24h	0h-6h	6h-13h	13h-19h	19h-20h	20h-24h	0h-6h	6h-13h	13h-19h	19h-20h	20h-24h	0h-6h
Samedi	01-juil-23						Gagest	Gagest	Gagest							
Dimanche	02-juil-23											Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest
Lundi	03-juil-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam	Marques Gagest	Marques										
Mardi	04-juil-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam	Marques Gagest	Marques										
Mercredi	05-juil-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam	Marques Gagest	Marques										
Jeudi	06-juil-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam	Gagest Gagest	Gagest										
Vendredi	07-juil-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam	Gagest Gagest	Gagest										
Samedi	08-juil-23						Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest					
Dimanche	09-juil-23											Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest
Lundi	10-juil-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler	Mulhousiennes Gagest	Mulhousiennes										
Mardi	11-juil-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler	Mulhousiennes Gagest	Mulhousiennes										
Mercredi	12-juil-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler	Gagest Gagest	Gagest										
Jeudi	13-juil-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler	Gagest Gagest	Gagest										
Vendredi	14-juil-23											Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler	Gagest	Gagest
Samedi	15-juil-23						Gagest Adam	Gagest Mulhousiennes	Gagest Mulhousiennes	Gagest	Gagest					
Dimanche	16-juil-23														Hungler	Hungler
Lundi	17-juil-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam	Gagest Hungler	Hungler										
Mardi	18-juil-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam	Gagest Hungler	Hungler										
Mercredi	19-juil-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam	Marques Gagest	Marques										
Jeudi	20-juil-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam	Marques Gagest	Marques										
Vendredi	21-juil-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam	Gagest Gagest	Gagest										
Samedi	22-juil-23						Gagest Adam	Gagest Mulhousiennes	Gagest Mulhousiennes	Gagest	Gagest					
Dimanche	23-juil-23											Gagest Adam	Gagest Mulhousiennes	Gagest Mulhousiennes	Gagest	Gagest
Lundi	24-juil-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler	Gagest Gagest	Gagest										
Mardi	25-juil-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler	Marques Gagest	Marques										
Mercredi	26-juil-23	Gagest Adam	Gagest Hungler	Gagest Hungler	Marques Gagest	Marques										
Jeudi	27-juil-23	Gagest Adam	Gagest Adam	Gagest Adam	Gagest Gagest	Gagest										
Vendredi	28-juil-23	Gagest Adam	Gagest Adam	Gagest Adam	Gagest Gagest	Gagest										
Samedi	29-juil-23						Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest					
Dimanche	30-juil-23											Gagest	Gagest	Gagest	Gagest	Gagest
Lundi	31-juil-23	Gagest Hungler	Gagest Adam	Gagest Adam	Gagest Gagest	Gagest										

PLANNING 2023 HPH H24 MULHOUSE JUILLET MODIFIE

juil-23																														
Semaine																														
J	06h00 - 13h00					13h00 - 20h00					20h00 - 06h00					06h00 - 13h00					13h00 - 20h00					20h00 - 06h00				
	4 AMBU				Witt.	4 AMBU				Witt.	2,5 AMBU				Witt.	3 AMBU				Witt.	3 AMBU				Witt.	2,5 AMBU				Witt.
	Boos	Gagest	Mulhou.	Rescue	Witt.	Boos	Gagest	Mulhou.	Rescue	Witt.	Boos	Gagest	Mulhou.	Rescue	Witt.	Boos	Gagest	Mulhou.	Rescue	Witt.	Boos	Gagest	Mulhou.	Rescue	Witt.					
1																														
2																														
3	1,0	2,0	1,0			1,0	2,0	1,0			1,0	1,5				1,0	1,0	1,0			1,0	1,0	1,0			1,0				
4	1,0	2,0	1,0			1,0	2,0		1,0		1,0	1,5																		
5	1,0	2,0	1,0			1,0	2,0			1,0		1,5		1,0																
6	1,0	2,0			1,0	1,0	2,0	1,0				1,5	1,0																	
7	1,0	2,0		1,0		1,0	2,0	1,0				1,5	1,0																	
8																1,0	2,0				1,0	1,0		1,0		0,5				
9																2,0		1,0				1,0	1,0	1,0		1,0				
10		2,0		1,0		1,0	2,0	1,0			1,0	1,5														0,5				
11	1,0	2,0			1,0	1,0	2,0		1,0			1,5		1,0																
12	1,0	2,0	1,0			1,0	2,0		1,0			1,5			1,0															
13	1,0	2,0	1,0			1,0	3,0					1,5																		
14																2,0		1,0			1,0	1,0	1,0			0,5				
15																2,0			1,0		1,0	1,0		1,0		0,5				
16																1,0	1,0	1,0			1,0	1,0		1,0	0,5	1,0				
17		2,0	1,0	1,0		1,0	2,0			1,0	1,0	1,5																		
18	1,0	2,0			1,0	1,0	2,0		1,0			1,5																		
19	1,0	2,0			1,0	1,0	3,0				1,0	1,5																		
20	1,0	2,0			1,0	1,0	2,0	1,0				1,5		1,0																
21		2,0	1,0	1,0		1,0	2,0		1,0			1,5	1,0																	
22																1,0	2,0				1,0	1,0		1,0	0,5	1,0				
23																1,0	1,0		1,0			1,0		1,0		1,0				
24	1,0	2,0			1,0		3,0	1,0			1,0	1,5																		
25	1,0	2,0			1,0		3,0		1,0			1,0	1,0		0,5															
26	1,0	2,0			1,0		3,0	1,0				1,0	1,5																	
27		2,0	1,0	1,0			3,0		1,0			1,0	1,0		0,5															
28	1,0	1,0	1,0	1,0			2,0		1,0	1,0	0,5	1,0		1,0																
29																														
30																1,0	1,0	1,0				2,0	1,0		1,5	1,0				
31	1,0	2,0			1,0		3,0			1,0	1,0	1,5				1,0	1,0	1,0				2,0	1,0		1,5	1,0				

Nbr Jour	20	Nbr Vhc	160
WE	11		66
Nuits	31		77,5
Total			304

	Réal.	Rest.		Réal.	Rest.		Réal.	Rest.		Réal.	Rest.	
Jours	30	30	0	13	14	-1	15	14	-1	58	58	0
GAGEST	86	86	0	31	31	0	42	42	0	159	159	0
MULHOU.	16	16	0	9	10	-1	8	8,5	-1	32	34,5	-3
RESCUE	16	16	0	7	6	1	8	8	0	30	30	0
WITT.	11	11	0	5	5	0	5	4	1	21	20	1

Total 301

Total

	Boos	Gagest	Mulhou.	Rescue	Witt.
Total	16	39	9	8	7
	14	47	7	8	4
	11,5	28,5	3	4,5	1,5
	6	18	4	3	2
	8	13	6	3	1
	2,5	13,5	5,5	3,5	2,5
Total	58	159	34,5	30	20



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2023-306-SPAE-305 **organisant la campagne de prophylaxie 2023-2024 pour les ruminants et les suidés d'élevage**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-1, L.203-4 et R.203-14 ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU la convention bipartite du 27/10/2023 relative à la fixation des tarifs des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoire mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin.

ARRÊTE

Article 1^{er} – objet de l'arrêté :

Le présent arrêté fixe pour la campagne 2023-2024 les prélèvements individuels et les tests à réaliser au titre de la prophylaxie collective obligatoire des maladies des ruminants et des suidés.

L'arrêté préfectoral n° 2022-301-SPAE-0349 organisant la campagne de prophylaxie 2022–2023 du 02 novembre 2022 est abrogé.

Article 2 – prescriptions générales :

Les opérations décrites dans le présent arrêté débutent et doivent être achevées, sauf exigence particulière fixée par le ministre chargé de l'agriculture :

- entre le 1^{er} novembre 2023 et le 30 avril 2024 pour les bovins ;
- entre le 9 novembre 2023 et le 31 juillet 2024 pour les ovins/caprins ;
- entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 pour les porcs.

Elles sont facturées aux tarifs fixés par la convention bipartite du 27/10/2023 visée dans cet arrêté.

L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie pour qu'elles se déroulent dans le délai prévu par la réglementation. Il lui appartient d'assurer la contention de ses animaux et la sécurité des intervenants.

Article 3 – rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) :

Les cheptels bovins laitiers doivent être soumis à un prélèvement de lait de mélange par la laiterie qui est transmis aux laboratoires laitiers pour IBR.

Les bovins de plus de 24 mois des ateliers non contrôlés sur le lait de grand mélange doivent être soumis à un prélèvement de sang pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine.

Les bovins entre 12 et 24 mois doivent être testés en l'absence de bovin de plus de 24 mois dans les troupeaux indemnes d'IBR.

Article 4 – maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) :

Le dépistage des veaux par prélèvement de cartilage est obligatoire dans les 7 jours suivants la naissance. Ce dépistage pourra être remplacé sur décision du GDS soit :

- par une surveillance au minimum semestrielle par analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé ;
- par une surveillance annuelle par analyses sérologiques sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

Article 5 – brucellose des bovinés et leucose bovine enzootique :

Les cheptels bovins laitiers doivent être soumis à un prélèvement de lait de mélange par la laiterie qui est transmis aux laboratoires laitiers pour analyse de brucellose et le cas échéant leucose bovine enzootique.

Une recherche de brucellose et de leucose bovine enzootique doit être effectuée sur les prélèvements de sang réalisés pour la détection de la rhinotrachéite infectieuse bovine si le document d'accompagnement des prélèvements le précise.

Pour la leucose, les cheptels à prélever sont ceux situés dans les communes classées par le code INSEE de 68080 (EMLINGEN) à 68159 (JUNGHOLTZ) inclus.

En l'absence de bovin de plus de 24 mois dans le troupeau, les sérums des animaux entre 12 et 24 mois prélevés pour recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine pourront servir à des fins de recherche de brucellose, voire de leucose.

Article 6 – brucellose des petits ruminants :

Tous les cheptels ovins ou caprins du département qualifiés « officiellement indemne de brucellose » des communes classées par le code INSEE de 68080 (EMLINGEN) à 68159 (JUNGHOLTZ) inclus, ainsi que tous les cheptels ovins ou caprins en cours de qualification « officiellement indemne de brucellose » sont soumis à des prélèvements de sang pour la recherche de la brucellose.

Sont également concernés, les cheptels ovins ou caprins dont la qualification « officiellement indemne de brucellose » a été retirée.

Pour chaque troupeau, les animaux suivants doivent être prélevés :

- tous les petits ruminants mâles non castrés de plus de six mois ;
- tous les petits ruminants nouvellement introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent ;
- toutes les femelles âgées de plus de six mois ou, selon la taille du cheptel, au moins 25 % des femelles avec un minimum de 50 prises de sang.

Cas particulier des petits détenteurs : les contrôles sérologiques ne sont pas obligatoires pour les petits ruminants appartenant à des détenteurs dont la dérogation à la prophylaxie a été accordée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 7 – maladie d'Aujeszky :

Pour la maladie d'Aujeszky, les opérations de prophylaxie chez les porcs sont réalisées par un examen sérologique trimestriel sur 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs de tous les cheptels sélectionneurs, multiplicateurs et un examen sérologique annuel de tous les élevages de plein air selon le protocole suivant :

- pour les sites naisseurs ou naisseurs-engraisseurs : 15 porcins reproducteurs (ou tous les reproducteurs si moins de 15 reproducteurs détenus) ;
- pour les sites engraisseurs : 20 porcins charcutiers (ou tous les porcs charcutiers si moins de 15 porcs charcutiers détenus).

Les petits détenteurs plein air sont également concernés par cette prophylaxie.

Article 8 – peste porcine classique :

Pour la peste porcine classique, les opérations de prophylaxie chez les porcs sont réalisées par un examen sérologique annuel sur 15 reproducteurs en service de tous les cheptels sélectionneurs, multiplicateurs.

Article 9 – délai et voie de recours :

La légalité de la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours¹. Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.

Article 10 – exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 06 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,

Emmanuel GIROD

¹ accessible sur le site : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE INCLUSION SOCIALE

A R R Ê T É

**2023/DDETSPP/IS n° 117 du 19 octobre 2023
portant constat de l'avenant n° 7 à la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
« APA STRATEGIE »**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194 à R.312-194-25 ;
- VU l'arrêté n° 2013-002-0003 du 02 janvier 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «APA STRATEGIE» ;
- VU l'arrêté n° 2018/DDCSPP/IS n°7 du 12 juin 2018 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «APA STRATEGIE» ;
- VU l'arrêté n° 2019/DDCSPP/IS n°127 du 17 octobre 2019 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «APA STRATEGIE» ;
- VU l'arrêté n° 2020/DDCSPP/IS n°2 du 20 janvier 2021 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «APA STRATEGIE» ;
- VU l'instruction DGAS/5D N° 2007-309 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre des Groupements de Coopération Sociale et Médico-sociale ;

- VU la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé «APA STRATEGIE» signée le 27 novembre 2012 ;
- VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association haut-rhinoise d'Aide aux Personnes Agées- APALIB'- en date du 10 décembre 2012 ;
- VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile-APAMAD- en date du 10 décembre 2012 ;
- VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Soins et Hébergement pour Personnes Agées dépendantes- ASHPA- en date du 10 décembre 2012 ;
- VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Domicile Services Haute-Alsace- DSHA- en date du 10 décembre 2012 ;
- VU l'avis en date du 28 décembre 2012 des services du Conseil Général du Haut-Rhin sur la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « APA STRATEGIE» signée le 27 novembre 2012 ;
- VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Inter Job en date du 16 février 2018 ;
- VU la délibération de l'assemblée générale du Groupement de coopération sociale et médico-sociale en date du 29 mars 2018 ;
- VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration des associations ADAPAH 08 et Assistance service en date du 26 avril 2019 ;
- VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'association ASAME en date du 4 juin 2019 ;
- VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'association ARADOPA en date du 12 juin 2019 ;
- VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de l'association DOMICILE 90 en date du 7 novembre 2019 ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'association ASSAD en date du 25 novembre 2019 ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'association de l'ASAME en date du 29 mars 2021 ;
- VU la délibération de l'assemblée générale Extraordinaire de d'APAMAD en date du 31 mars 2021 ;
- VU la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale «APA STRATEGIE» du 10 juin 2021 consécutivement à la fusion-absorption de l'ASAME par l'APAMAD, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'APAMAD du 31 mars 2021 ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « APA STRATEGIE » du 12 avril 2022 consécutivement à l'intégration Réseau APA 71 comme nouveau membre ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « APA STRATEGIE » du 6 octobre 2022 supprimant l'association Assistance Service, 18 avenue Georges Corneau à Charleville-Mézières, de la liste de ses membres et actant la dissolution de l'association Assistance Service ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « APA STRATEGIE » du 9 février 2023 excluant l'ADAPAH 08, association départementale d'aide aux familles, aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap des Ardennes sise 18 avenue Georges Clémenceau 08000 Charleville-Mézières, de la liste de ses membres ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE

Article 1^{er} :

La présente décision acte l'avenant n° 7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) dénommé « APA STRATEGIE ».

Article 2 :

Le GCSMS « APA STRATEGIE » a pour missions :

- de déterminer l'ensemble de la stratégie du réseau et de veiller à son application par chacune des structures ;
- d'assurer la gouvernance ;
- d'assurer la représentation de l'ensemble des structures et de ses membres, notamment auprès des pouvoirs publics, des collectivités publiques et privées et des organismes de protection sociale ;
- d'assurer la direction opérationnelle grâce à la mise en place d'une direction générale unique et coordonnée.

Ces missions sont exercées au bénéfice du réseau APA et des structures juridiques le constituant.

Article 3 :

Les membres du GCSMS «APA STRATEGIE» sont :

- **APALIB**, association haut-rhinoise d'Aide aux Personnes Agées - sise 75 allée Glück 68100 Mulhouse ;
- **APAMAD**, association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile, sise 75 allée Glück 68100 Mulhouse ;
- **ASHPA**, association Soins et Hébergement pour Personnes Agées dépendantes sise 24 rue de Verdun, 68100 Mulhouse ;
- **DSHA**, association Domicile Services Haute-Alsace - sise 75 allée Glück 68100 Mulhouse ;
- **INTER JOB**, association Inter Job, sise 18 rue Kienzler 68100 Mulhouse ;
- **ARADOPA**, association rëmoise d'aide à domicile aux personnes âgées, sise 32 rue de Barbâtre 51100 Reims ;
- **DOMICILE 90**, association, sise Centre Atria, 1 avenue de l'Espérance 90000 Belfort ;
- **ASSAD**, association solidaire de soutien à domicile sise 75 allée Glück 68100 Mulhouse ;
- **RESEAU APA 71**, association, sise, 48 rue des Oiseaux 71306 Monceau-Les-Mines.

Article 4 :

Le GCSMS « APA STRATEGIE » est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé.

Article 5 :

Le siège social du GCSMS « APA STRATEGIE » est situé 75 allée Glück 68 100 MULHOUSE. Par simple décision de l'assemblée générale, le siège pourra être transféré en tout autre lieu de la même région ou d'une autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des établissements médico-sociaux, membre du groupement.

Article 6 :

Le GCSMS « APA STRATEGIE » est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication du présent arrêté portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut Rhin.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Signé : Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service inclusion sociale

Arrêté DDETSPP/IS n° 116 du 20 octobre 2023

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028,

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe la programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code.

Cette programmation est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou sa publication, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le préfet
Signé Thierry QUEFFELEC

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet du HAUT RHIN

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre	APAMAD	68 001 819 9	Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs	68 001 887 6
		ACCES	68 000 174 0	FJT Les chaudronniers	68 001 854 6
2024	2 ^{ème} trimestre	APROMA	68 001 890 0	Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs	68 001 891 8
		UDAF	68 001 214 3	Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs	68 001 886 8
		UDAF DPF	68 001 214 3	Service Délégué aux Prestations Familiales	68 001 886 8
		ATA	68 001 910 6	Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs	68 001 911 4
		UMPT	68 001 908 0	Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs	68 001 909 8
		ALEOS	68 000 286 2	CPH	68 001 000 6
		ALEOS	68 000 286 2	CHRS	68 001 043 6

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	3 ^{ème} trimestre	ACCES	68 000 174 0	CADA PREISS	68 001 642 5
		ACCES	68 000 174 0	CADA VICTOR HUGO	68 001 790 2
		ACCES	68 000 174 0	CADA MUNSTER	68 001 779 5
		ADOMA	75 080 851 1	CADA PROVENCE	68 000 354 8
		ADOMA	75 080 851 1	CADA LES VIGNES	68 001 603 7
		APPUIS	68 000 159 1	CADA	68 001 643 3
		APPUIS	68 000 159 1	CPH	69 002 148 2
2024	4 ^{ème} trimestre	SOLIDARITE FEMMES	68 001 459 4	CHRS	68 001 644 1
2025	4 ^{ème} trimestre	APPUIS	68 000 159 1	CHRS Mulhouse	68 000 451 2
		APPUIS	68 000 159 1	CHRS Colmar	68 000 434 8
2027	4 ^{ème} trimestre	ARMEE DU SALUT	75 072 130 0	CHRS Le Bon Foyer	68 000 470 2
		ESPOIR	68 001 146 7	CHRS Tjibaou	68 000 468 6
		ESPOIR	68 001 146 7	CAVA	68 001 013 9
		ESPOIR	68 001 146 7	CHRS Schoelcher	68 000 437 1

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	4 ^e trimestre	ACCES	68 000 174 0	CHRS Insertion Mulhouse	68 001 118 6
		ACCES	68 000 174 0	CAVA	68 001 119 4
		ACCES	68 000 174 0	CHRS URGENCE Mulhouse	68 001 776 1

D E C I S I O N

portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail

LE PREFET DU HAUT-RHIN

- VU** les articles L.3332-17-1 du code du travail et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU** les articles R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.332-17-1 du code du travail,
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
- VU** le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023,
- VU** l'arrêté n° 2023-462 du 30 août 2023 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021,
- VU** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Girod, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine Motyl-Maupas, cheffe du service emploi insertion professionnelle
- VU** la demande de renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présentée par Madame Cloé MISLIN présidente de l'**Association pour la Médiation Animale et l'Equithérapie (AMAE)**, sise 36 rue de la Montée 68720 FLAXLANDEN.

VU la demande de pièces complémentaires formulée par le service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin le 15 septembre 2023 ainsi que les éléments de réponse apportés par l'association AMAE en date du 23 octobre 2023

DECIDE :

Article 1 :

L'association « **AMAE** » sise 36 rue de la Montée à FLAXLANDEN, n° SIRET 791 439 102 00017 en tant qu'association reconnue d'utilité publique et considérée comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 est agréée « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Cet agrément est accordé dans le cadre d'un renouvellement pour une durée de 5 ans à compter du 6 octobre 2023, sous réserve du maintien de la qualité d'association reconnue d'utilité publique et considérée comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

Fait à Colmar, le 6 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la DDETSPP du Haut-Rhin

Par subdélégation
La responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980155196**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 27 octobre 2023 par **Mme. GAELLE ANTA MAHPAH** en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 15 RUE DU MAL JOFFRE 68330 HUNINGUE et enregistré sous le **N° SAP980155196** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 3 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980724694**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 30 octobre 2023 par **Mme Duberville Simonette** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **Simonette Duberville** dont l'établissement principal est situé 9 rue Pierre Loti 68200 Mulhouse et enregistré sous le **N° SAP980724694** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 31 octobre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921276861**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 27 octobre 2023 par **Mme KREITE HALIMA** en qualité de dirigeante, pour l'**organisme HAL BUREAUTIK** dont l'établissement principal est situé 2 RUE DES PERVENCHES 68390 SAUSHEIM et enregistré sous le N° **SAP921276861** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**
- **Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Les prestations ci-dessous sont soumises à l'offre globale de service c'est-à-dire qu'elles ne peuvent bénéficier d'avantages fiscaux qu'à condition d'être comprises dans une offre globale incluant une activité effectuée au domicile :

- **Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)**
- **Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 31 octobre 2023
Pour le préfet et par subdélégation,
La Responsable du service EIP
Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890210123**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 10 novembre 2023 par **Mme MERTZ ELODIE** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **L'As du Propre** dont l'établissement principal est situé 1 Rue Des fleurs 68320 Urschenheim et enregistré sous le **N° SAP890210123** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**
- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 10 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883426066**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 10 novembre 2023 par **M. MURA GEOFFREY** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **LES MAGNOLIAS** dont l'établissement principal est situé 1 RUE DU BAECHEL 68470 FELLERING et enregistré sous le N° **SAP883426066** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 10 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé

Colmar, le 15 novembre 2023

**Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle Pilotage-Ressources-Domaine**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 29 août 2022, paru au J.O.R.F. du 30 août 2022, portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division Ressources Humaines et Formation professionnelle :

- Mme Claire GAND, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division.
- Gestion des ressources humaines
 - Mme Océanne DEICHTMANN, inspectrice des finances publiques,
 - Mme Elodie THOMANN, inspectrice des finances publiques,

- Formation professionnelle – Concours
- Mme Lara MILLION, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service de la formation professionnelle,
- Mme Fabienne LEONHARDT, inspectrice des finances publiques,
- Mme Catherine BILDSTEIN, agent de catégorie B.

2. Pour la fonction d'Assistante de Prévention et Correspondante Handicap

- Mme Stéphanie VEBRET, inspectrice des finances publiques, pour signer tous documents relatifs à sa fonction d'Agent de prévention et apposer le service fait sur les factures relevant de la Formation spécialisée du CSAL.

3. Pour la division Budget Logistique Immobilier Cités :

- M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques, directeur adjoint assurant l'intérim de la division.
- Budget - Logistique
- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur des finances publiques pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service dans la limite de 1 000€ TTC pour les engagements juridiques.
- Immobilier
- Mme Carole-Anne DIDIER, inspectrice des finances publiques, Mme Estelle BERNHARD, agente de catégorie B, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service dans la limite de 1 000€ TTC pour les engagements juridiques.
- Chargé de mission
- M. Gilles GROSHAENY, inspecteur des finances publiques pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service dans la limite de 1 000€ TTC pour les engagements juridiques.
- Gestion des cités administratives
- Mme Linda LAURENT, agente de catégorie B pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service dans la limite de 1 000€ TTC pour les engagements juridiques.
- Délégué Sûreté
- M. Gilles GROSHAENY, inspecteur des finances publiques, pour signer tous documents relatifs à sa fonction de Délégué Sûreté.

4. Pour la division Contrôle de gestion :

- M. Philippe KUBLER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.
- Mme Éléonore SIBLER, inspectrice des finances publiques,
- Mme Nelly LAMMARI, agente de catégorie B,
- M. Anthony LEGGERI, agent de catégorie B.

5. Pour le Secrétariat général et les Assistantes de direction :

- Mme Éléonore SIBLER, inspectrice des finances publiques,
- Mme Corinne DUPRET, agente de catégorie B, pour signer tous les documents relatifs au traitement des divers dossiers et prestations, ainsi que les bordereaux d'envoi courants relatifs au secrétariat de direction.

6. Pour la division Missions domaniales :

- Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division, et également correspondant départemental de la politique immobilière de l'Etat.

Article 2 : Bénéficient également d'une délégation spéciale :

- Gestion des ressources humaines,
 - Mme Florence SOYEUX, Mme Stéphanie VUILLEMARD, Mme Anne-Emmanuelle BRIFFAUT, M. Sacha VITTONATO, agents de catégorie B, Mme Sylvie ZANON, agente de catégorie C, pour signer en l'absence du responsable de service, les fiches de liaison et les bordereaux d'envoi courants relatifs à son secteur.
- Budget - Logistique - Immobilier,
 - Mme Aline ALTINKAYA, M. Axel CARNEVALI, Mme Fabienne WAGNER, agents de catégorie B, , pour signer en l'absence du responsable de service les bordereaux d'envoi de ce service.
 - M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur, ainsi que Mme Aline ALTINKAYA, M. Axel CARNEVALI, Mme Fabienne WAGNER, agents de catégorie B, Mme Christine REBERT, agente de catégorie C, pour valider les demandes d'achat et saisir le service fait dans CHORUS-Formulaires.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Xavier MENETTE
Administrateur général des Finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 15 novembre 2023

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
CITE ADMINISTRATIVE
3 RUE FLEISCHHAUER
68026 COLMAR CEDEX

**Subdélégation de signature pour la gestion financière
des cités administratives de Colmar et de Mulhouse**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, paru au J.O.R.F. du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 29 août 2022, paru au J.O.R.F. du 30 août 2022, portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier MENETTE, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, pour la gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse ;

ARRETE :

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier MENETTE, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, subdélégation de signature est donnée à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques pour l'ensemble des matières énumérées dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 août 2023 visé ci-dessus.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 août 2023 portant subdélégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse.

Art. 3 : Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin et des cités administratives de Colmar et de Mulhouse pendant deux mois.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Signé

Xavier MENETTE
Administrateur général des Finances publiques



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 14 novembre 2023

portant rejet de la demande d'autorisation simplifiée au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de la Fecht sur les communes de Turckheim et Ingersheim, présentée par les syndicats mixtes de la Fecht amont et de la Fecht aval et Weiss

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-113, R.562-14 et R.181-34 ;
- Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- Vu le plan de prévention des risques inondations du bassin versant de la Fecht en vigueur ;
- Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin adressé aux présidents des syndicats mixte de la Fecht amont et de la Fecht aval et Weiss en date du 27/07/2023 précisant les conditions pour bénéficier du régime d'autorisation simplifiée ;
- Vu les demandes des Syndicats mixtes de la Fecht amont et de la Fecht aval et Weiss en date du 19 novembre 2019 sollicitant une prorogation de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement sur les communes de Turckheim et Ingersheim ;
- Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2019 accordant une prorogation de 18 mois pour le dépôt des dossiers de régularisation simplifiée des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;
- Vu la demande présentée le 20 juin 2023 par les syndicats mixtes de la Fecht amont et de la Fecht aval et Weiss pour intégrer les digues de la Fecht sur les communes de

Turckheim et Ingersheim dans un système d'endiguement autorisé de classe B ;

- Vu le rapport des études de danger réalisé par le bureau d'étude agréé Setec Hydratec daté de juin 2023 ;
- Vu l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, en date du 08 août 2023 ;
- Vu le courrier du 19 septembre 2023 adressé au syndicat mixte de la Fecht amont et au syndicat mixte de la Fecht aval et Weiss pour observations sur le projet d'arrêté ;
- Vu les observations du syndicat mixte de la Fecht amont et au syndicat mixte de la Fecht aval et Weiss sur le projet d'arrêté réceptionnées en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant que les ouvrages (digues) constituant le système d'endiguement de la Fecht à Turckheim-Ingersheim ne sont pas manifestement illégaux, étant identifiés dans le plan de prévention du risque inondation de la Fecht en vigueur, mais qu'ils n'ont pas d'existence légale reconnue au titre de la réglementation IOTA ;

Considérant qu'en application de l'article R.562-14, alinéa II du code de l'environnement, l'autorisation d'un système d'endiguement par une procédure simplifiée nécessite obligatoirement que ce système comprenne au moins une digue autorisée, c'est-à-dire reconnue au titre de la réglementation IOTA soit par un arrêté d'autorisation, soit par un acte de reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage au titre de la rubrique 3.2.6.0 « ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions »

Considérant les résultats de l'étude de danger du système d'endiguement de Turckheim-Ingersheim jointes au dossier concluant que ce système protège une population supérieure à 3000 personnes, dont environ 700 pour les établissements scolaires de Ingersheim situés dans la zone protégée, ce qui justifie par conséquent son classement en classe B au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.562-14 du code de l'environnement, pour un système d'endiguement de classe B, le dossier de demande d'autorisation simplifiée devait être déposé au plus tard le 30 juin 2021, après décision de prorogation par le préfet du Haut-Rhin par courrier 16 décembre 2019 et devait donc être régulièrement autorisé (arrêté préfectoral et travaux réalisés) avant le 30 juin 2022 ;

Considérant que le syndicat mixte de la Fecht aval et Weiss n'a pas fait de demande au préfet de prolongation de délais par dérogation avant le 30 juin 2021 pour bénéficier du régime de l'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de la Fecht à Turckheim-Ingersheim ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation simplifiée

La demande de régularisation administrative par voie simplifiée du système d'endiguement de classe B de la Fecht à Turckheim-Ingersheim est rejetée.

Le système d'endiguement de classe B de la Fecht à Turckheim-Ingersheim pourrait être autorisé via une autorisation environnementale à l'initiative des Syndicats mixtes de la Fecht amont et de la Fecht aval et Weiss. Le cas échéant, l'autorisation de ce système d'endiguement est soumise à la procédure d'examen au « cas par cas » au titre de la rubrique 21 du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement. À défaut, les ouvrages devront être neutralisés.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte de la Fecht amont et au syndicat mixte de la Fecht aval et Weiss, représentés respectivement par leur président.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Turckheim et Ingersheim pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et une copie est adressée au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires.

Article 4 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
2. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités d'affichage et de publication prévues à l'article 3.

II.– La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes de Turckheim et Ingersheim, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Colmar, le 14 novembre 2023

Pour le préfet du Haut-Rhin,
le directeur départemental des territoires


Arnaud REVEL



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES
BUREAU DES POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT

Arrêté n ° 2023-023-BPLH du 14 novembre 2023
autorisant l'augmentation de capital
de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code du commerce, notamment son article L. 225-127 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 422-1 et son annexe 5 (composition et modification du capital social) ;
- Vu Le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2023 statuant sur la délégation au conseil d'administration de la compétence à effet de décider d'augmenter le capital social de la société, entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 septembre 2023 ;
- Vu la délibération du 27 juin 2023 de l'assemblée générale mixte de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial approuvant une augmentation de capital social de la société par l'émission de 449 631 actions ;
- Vu le courrier du 4 septembre 2023 par lequel la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial sollicite une autorisation pour l'augmentation de son capital de 27 217 664 € à 34 411 760 €;

Considérant l'arrêté préfectoral n ° 2022-25-BPLH du 29 décembre 2022, portant le capital de la société à 27 217 664 € ;

Considérant l'augmentation des capacités d'investissement occasionnées par ces apports en capital pour la société Domial ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial d'un montant de 7 194 096 € par émission de 449 631 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune.

Le capital est ainsi porté de 27 217 664 (vingt-sept millions deux cent dix-sept mille six cent soixante-quatre) euros à 34 411 760 (trente quatre millions quatre cent onze mille sept cent soixante) euros.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 14 novembre 2023

Le préfet,
signé
Thierry QUEFFÉLEC

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 novembre 2023

**portant modification du cahier des charges type des chasses communales
approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023 pour la période
du 2 février 2024 au 1er février 2033**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.429-2 à L.429-18 ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin ;
- VU la concertation menée par l'association des maires du Haut-Rhin avec les organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers ;
- VU l'avis de l'institut du droit local alsacien-mosellan en date du 30 mai 2023 ;
- VU la consultation du public organisée du 15 mai au 5 juin 2023 en application des articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 juin 2023 concernant la rédaction du cahier des charges type du Haut-Rhin ;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par message électronique du 20 octobre 2023 concernant les modifications de rédaction à apporter aux articles 7.5, 8.1.2, 8.2.6 et 9 du cahier des charges type du Haut-Rhin ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le cahier des charges type des chasses communales modifié en ses articles 7.5, 8.1.2, 8.2.6 et 9, annexé au présent arrêté, qui s'applique pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, est approuvé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur des finances publiques du Haut-Rhin, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 10 novembre 2023

Le préfet

Signé
Thierry QUEFFELEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2023-80 du 13 novembre 2023
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise à SOULTZEREN**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU la décision ministérielle du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3ième édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société ENEDIS, mandataire, enregistrée le 6 novembre 2023, complétée le 13 novembre 2023,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle des Vosges Cristallines,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ENEDIS, mandataire, est autorisée à défricher une surface de 0,0015 ha sur le ban communal de Sultzeren, parcelle cadastrée section 30 n°145 pour partie au lieu-dit « Forêt du Bichtstein Kerbholz ».

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation de travaux de reboisement (par plantation artificielle) sur une surface de 0,0015 ha d'un terrain déjà forestier. Le demandeur peut également s'acquitter de cette obligation de reboisement en finançant la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de travaux (reboisement ou amélioration sylvicole) sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. En cas de reboisement, l'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivalra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3.

Article 3 :

La société ENEDIS dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 1 000 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Sultzeren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Sultzeren et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 13 novembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2023-79 du 9 novembre 2023
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise à SAUSHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU la décision ministérielle du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3ième édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société PSA AUTOMOBILES SA, propriétaire, enregistrée le 16 octobre 2023, complétée les 18, 19 et 20 octobre 2023 et 9 novembre 2023,

VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle de la Hardt,

Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,

Considérant que les massifs boisés participent à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,

Considérant par conséquent que la surface forestière de la Plaine d'Alsace doit être globalement préservée,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PSA AUTOMOBILES SA, renommée STELLANTIS AUTO SAS, propriétaire, est autorisée à défricher une surface de 0,2000 ha sur le ban communal de Sausheim, parcelle cadastrée section 31 n°76 pour partie au lieu-dit « Route de Chalampé ».

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,4000 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la Plaine d'Alsace ou au reboisement de 0,4000 ha d'un terrain déjà boisé mais qui serait coupé à ras ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de boisement (ou de reboisement ou de travaux sylvicoles) sera obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaudra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3.

Article 3 :

La société PSA AUTOMOBILES SA, renommée STELLANTIS AUTO SAS, dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 3 944 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Sausheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Sausheim et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 9 novembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Christophe KAUFFMANN

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet **Projet de Forage - SCEA Viticole Colmar** sur la commune principale **COLMAR 68000**.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 15/09/2023, présenté par **DOMAINE VITICOLE DE LA VILLE DE COLMAR**, enregistré sous le n° **DIOTA-230915-100848-707-005** et relatif à **Projet de Forage - SCEA Viticole Colmar** ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

DOMAINE VITICOLE DE LA VILLE DE COLMAR
2 RUE DU STAUFFEN

68000 COLMAR

concernant :

Projet de Forage - SCEA Viticole Colmar

dont la réalisation est prévue à :

- COLMAR 68000

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	5 000	5 000	D	Le volume prélevé annuellement est de 5000 m3.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15/11/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230915-100848-707-005

Le code postal du projet (commune principale) est : COLMAR 68000

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Projet de Forage - SCEA Viticole Colmar**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **80857054300039**

Organisme : **IROLA ENVIRONNEMENT**

Nom : **SPINATO**

Prénom : **SALIMATA**

Fonction : **GERANTE**

Adresse email : **info@irola-environnement.fr**

Téléphone portable : **+ 33 667151937**

Mandat (Pièce jointe) : **20230809_148_MandatDepot.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **38196069900019**

Raison sociale : **DOMAINE VITICOLE DE LA VILLE DE COLMAR**

Forme Juridique : **Société civile d'exploitation agricole SCEA**

Adresse en France

2 RUE DU STAUFFEN

68000 COLMAR

Signataire

Nom : **HARDY**

Prénom : **ROXANE**

Qualité : **GERANTE DU SITE**

Téléphone fixe : **+ 33 123456789**

Téléphone portable : + 33 646281814

Adresse email : roxane.hardy@lgcf.fr

Référent

Nom : **HARDY**

Prénom : **ROXANE**

Fonction : **GERANTE DU SITE**

Téléphone portable : + 33 646281814

Adresse email : roxane.hardy@lgcf.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : roxane.hardy@lgcf.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68000 COLMAR**

Numéro et voie ou lieu dit : **RUE DU STAUFFEN**

Géolocalisation du projet

X : **1023192**

Y : **6785204**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **20230915_148_Parcelles.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **III Nappe Rhin (SAGE02004)**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	5 000	5 000	D	Le volume prélevé annuellement est de 5000 m3.

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **20230915_148_ResumeNonTechnique.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **20230915_148_DeclarationIOTA.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **20230915_148_Natura2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **20230809_148_MaitriseFonciere.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **20230915_148_Localisation.pdf**

Précisions : **Le numéro de téléphone fixe fournis n'est pas conforme à la réalité.**

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Remplacement d'1 buse par un pont cadre sur la commune principale DIEFMATTEN 68780.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 09/11/2023, présenté par Collectivité européenne d'Alsace , enregistré sous le n° **DIOTA-230908-092209-773-006** et relatif à Remplacement d'1 buse par un pont cadre ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

Collectivité européenne d'Alsace

100 avenue d'alsace

null

68000 COLMAR

concernant :

Remplacement d'1 buse par un pont cadre

dont la réalisation est prévue à :

- DIEFMATTEN 68780

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.2.0	2	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	15.000 m	15.000 m	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09/01/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230908-092209-773-006

Le code postal du projet (commune principale) est : DIEFMATTEN 68780

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

6 - Plans

Fichier supplémentaire : [Note_projet_complementaire_Diefmatten.pdf](#) - fichier ajouté.

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Remplacement d'1 buse par un pont cadre**

Numéro d'AIOT : **0100030165**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur [Service-public.fr](#)**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **20009433200018**

Raison sociale : **Collectivité européenne d'Alsace**

Forme Juridique : **Département**

Adresse en France

100 avenue d'alsace

68000 COLMAR

Signataire

Nom : **RICHERT**

Prénom : **Jean**

Qualité : **Directeur de l'environnement et de l'agriculture**

Téléphone fixe : + **00000 389306541**

Téléphone portable : + **00000 603809350**

Adresse email : **samuel.audinot@alsace.eu**

Référent

Nom : **Audinot**

Prénom : **Samuel**

Fonction : **Chef de projet ENS**

Téléphone fixe : + **33 389306541**

Téléphone portable : + **33 603809350**

Adresse email : **samuel.audinot@alsace.eu**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **samuel.audinot@alsace.eu**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68780 DIEFMATTEN**

Numéro et voie ou lieu dit : **ZAID**

Géolocalisation du projet

X : **1007402**

Y : **6742721**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier-modele-parcelles.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE de la Largue**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.2.0	2	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	15.000 m	15.000 m	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **Note projet Diefmatten.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **incidence projet Diefmatten.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **incidence projet Diefmatten.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Acte acquisition terrain Diefmatten.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Diefmatten steinacker buse - ouvrage cadre.jpg**

Fichier supplémentaire : **Note_projet_complementaire_Diefmatten.pdf**

Précisions :

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage GAEC du Bas Sundgau sur la commune principale ZIMMERSHEIM 68440.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 11/09/2023, présenté par GAEC du Bas Sundgau , enregistré sous le n° **DIOTA-230911-095803-565-002** et relatif à Forage GAEC du Bas Sundgau ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

GAEC du Bas Sundgau

14 rue de l'Ecole

68440 ZIMMERSHEIM

concernant :

Forage GAEC du Bas Sundgau

dont la réalisation est prévue à :

- ZIMMERSHEIM 68440

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	1	1	D	Seul forage de l'exploitation
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	10 000 m3	10 000 m3	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 11/11/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230911-095803-565-002

Le code postal du projet (commune principale) est : ZIMMERSHEIM 68440

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage GAEC du Bas Sundgau**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **Chambre d'Agriculture d'Alsace**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller irrigation**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 388993838**

Mandat (Pièce jointe) : **lettre de demande gaec du bas sundgau.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **39212428500025**

Raison sociale : **GAEC du Bas Sundgau**

Forme Juridique : **GAEC**

Adresse en France

14 rue de l'Ecole

68440 ZIMMERSHEIM

Signataire

Nom : **Fischer**

Prénom : **Mathieu**

Qualité : **Gérant**

Téléphone fixe : + 33 389441247

Adresse email : lafermefischer@gmail.com

Référent

Nom : **Abt**

Prénom : **Mary-Paul**

Fonction : **Instructrice police de l'eau**

Téléphone fixe : + 33 389248440

Adresse email : mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : etienne.desforet@alsace.chambagri.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68440 ZIMMERSHEIM**

Numéro et voie ou lieu dit : **Langmatt**

Géolocalisation du projet

X : **1028173**

Y : **6744528**

Projection : **Lambert 93**

Géolocalisation du projet : **localisation gaec du bas sundgau.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Oui**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **Sage III Nappe Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	1	1	D	Seul forage de l'exploitation
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	10 000 m3	10 000 m3	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **Résumé non technique GAEC du Bas sundgau.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **Document incidence gaec du bas sundgau.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Natura 2000 gaec du bas sundgau.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **attestation de propriété gaec du bas sundgau.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Elements_graphiques_gaec_sundgau.pdf**

Fichier supplémentaire : **document supplémentaire.zip**

Précisions :

À Ensisheim, le 9 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} mai 2021 nommant Madame Catherine EHRLACHER en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM.

Madame Catherine EHRLACHER, chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **BINKOUMINA Meril**, Directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **GRANDPIERRE Solenne**, Directrice des services pénitentiaires, directrice adjointe, de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **SAHLER Timothée**, Attaché d'Administration de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée **PIERREL Alexandra**, Cheffe des Services Pénitentiaires, Cheffe de détention et responsable du BGD de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée **ZERROUGUI Kamel**, Chef des Services Pénitentiaires, adjoint au chef de détention, de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **HELGEN Régis**, Capitaine pénitentiaire, officier infra sécurité de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **CABAS Élodie** Capitaine pénitentiaire, responsable de la planification, de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **SLIMANI Nadir**, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **SCHWOERER Isabelle**, Capitaine pénitentiaire, cheffe de bâtiment de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **BERKAT Zehoudine**, Capitaine pénitentiaire, adjoint à la cheffe de bâtiment de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **GEORGEL Fabien**, Capitaine pénitentiaire de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée aux Majors et Premiers surveillants de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, ci-dessous désignés, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **ABDERRAZAK Abdesslam**, Premier surveillant
- **BOCOUM Thierno**, Premier surveillant
- **CHAMBON Alexis**, Premier surveillant
- **CHOUITA Kamel**, Premier surveillant
- **CORDIER Steve**, Premier surveillant
- **DE CAPRIO Cindy**, Première surveillante
- **KRIOUTCHKOV Sergueï**, Premier surveillant
- **MASSON Raphaël**, Premier surveillant
- **MOKRANI Morad**, Premier surveillant

Article 13 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Catherine EHLACHER
Chef d'Établissement

Signée

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
	Visites de l'établissement					
	Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
	Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
	Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
	Vie en détention et PEP					
	Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
	Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
	Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
	Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
	Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X	
	Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1				
	Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	
	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	X	
	Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
	Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	
	Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
	Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	X	
	S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
	Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
	Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	

Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes		D. 211-2		
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée		D. 215-5	X	X
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement		D. 215-3	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée		D. 215-17	X	X
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues		Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 / Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie		R. 227-6	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants		D. 221-2	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		R. 113-66 + R. 221-4	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		R. 113-66 + R. 332-44	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité		R. 332-35	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté		R. 113-66 R. 322-11	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité		R. 332-41	X	X
Rétirer un équipement informatique appartenant à une personne détenue		R. 414-7	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		R. 113-66 R. 225-1	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 225-4	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne		D. 222-3. D.406.CPP. Note DAP 24/02/2009	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R. 113-66 R. 226-1	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte		R. 113-66 R. 226-1	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction		R. 234-1 et +	X	X
Discipline				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs		R. 234-8	X	X

Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP, D.250 CPP, D. 234-11	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	
Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5			

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4
Quartier spécifique QPR	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17
Mineurs	
Placer, une personne mineure avec une personne détenue de son âge lorsqu'il ne peut bénéficier d'un encellulement individuel pour l'un des motifs prévus aux articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale, apprécié le cas échéant au regard de son état de santé.	Art. R.124-2 CJPM
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe R. 124-3 CJPM
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	R. 124-4 CJPM
Signaler au procureur de la République et à la direction de la PJJ le mineur faisant l'objet d'une mesure éducative judiciaire à l'issue de son placement en détention provisoire, afin qu'il soit pris en charge et conduit sans délai par les services de la PJJ auprès de la personne ou de l'institution chargée de la mesure	D.124-7 CJPM
Saisir le service de la PJJ pour établir le rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur en cas de manquement à la discipline	R.124-16 CJPM
Aviser la PJJ lors de la comparution devant la commission de discipline d'un mineur détenu	R.124-19 CJPM
Rapporter à la CAP et à l'équipe pluridisciplinaire de toute sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire et de toute sanction de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre d'un mineur	R.124-22 CJPM

Constituer le dossier d'orientation	R.124-38 CJPM			
Informier le magistrat et le service de la PJJ de la décision d'affectation ou de changement d'affectation du mineur détenu ainsi que de son transfert	D.124-39 CJPM			
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X	X	X
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X

Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle			
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X
Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire.	R. 352-9	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X
Visites, correspondance, téléphone			
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X
Entrée et sortie d'objets			
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X

Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	
Travail pénitentiaire				
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	
<i>Classement / affectation</i>				
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	

<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire						
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	X	X

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :					
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 		D. 412-72	X	X	X
Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier		D. 412-73	X	X	
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production		R. 412-78	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production		R. 412-81 R. 412-83	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation		R. 412-82	X	X	
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	Administratif	D. 214-25	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		L. 632-1 + D. 632-5	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		L. 424-1	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention		L. 214-6	X	X	

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X
Gestion des greffes			
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	
Régie des comptes nominatifs			
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	
Autoriser le préleveur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X
Ressources humaines			
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X
GENESIS			
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	

Arrêté n° 2023/G-102 fixant la liste des candidats définitivement admis à se présenter au concours d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles - *session 2023* -

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2023/G-26, en date du 21 février 2023, portant ouverture du concours d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles - *session 2023* ;
- VU l'arrêté n° 2023/G-80, en date du 31 août 2023, fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles - *session 2023* - ;
- VU les pièces réceptionnées par le Centre de Gestion du Haut-Rhin au plus tard le premier jour des épreuves des différentes voies de concours soit le 11 octobre 2023 pour les concours « externe » et « 3^{ème} voie » et le 25 octobre 2023 pour le concours « interne » ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats définitivement admis à concourir à la session 2023 du concours donnant accès au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

EXTERNE

ABALI Hakima	ARNOLD Laura	BORLUZZI Marina
ABBOUD Jhoane	ATTIAS Evelyne	BOUFERCHA Maïssa
ABDOU Faïna	AUDREN Valérie	BOULAKHRYF Hafida
ADAM Mélanie	AZADMEHR Marie	BOULANGER Laetitia
ADERBACHE Andréa	BADEL ChrysteLe	BOULGHOBRA Nadia
AHMACH Marina	BALAIA Camille	BOURBIZA Shaïma
AKIR Gaele	BANET Claire	BOUTHIERE Agnès
ALAFACI Laetitia	BARAZZUTTI Cathy	BOUTOUATOU Myriam
ALAZARD Angélique	BARKAT Sabrina	BRAND Fanny
ALBER Sonia	BASTIN Véronique	BRAULT Elodie
ALBERT Laetitia	BECU Lauriane	BRAZ ENDERLIN Garance
AMBS Eleonore	BELLON Pascaline	BRINGEL Marie-Christine
AMOURDOM Aurore	BERTHOLAT Rosa	BRISSET Ludivine
ANDRE Celine	BIAZZO Morgane	BRITO DA CUNHA Lina
ANDREOLETTI Marion	BIEDERMANN Cynthia	BRUDER Annick
ANDRES Pauline	BITTIGER Sandrine	BRUZZESE Fanny
ANGONIN Patricia	BLAS Violaine	BUECHER Lauriane
ANTZ Hélène	BLONDE Océane	BUENO Vanessa
ARDITO Sandrine	BOHN Muriel	BYTYCI Barbara
	BOLE Emmanuelle	CACHERA Anne
	BONNOT Micheline	CAHUN Elise

CALPETARD Marie
CAMBA ABRANTES Maeva
CANTIN Laurence
CARITEY Christelle
CARRIERE Vanessa
CARTIER Blandine
CARUANA Priscillia
CARVALHO Catherine
CARVALHO SERDOIRA Laura
CECEN Ese
CEREZO Eléonore
CESUR Esma
CESUR KARAKISLA Elif
CHAARI Djessila
CHABOD Noémie
CHANIOL Elisabeth
CHARNOZ Emmanuelle
CHARPIAT Géraldine
CHAVIN Nina
CHEBBAH Samira
CHEMAI Amel
CHEMLA Thomas
CHOULET Sophie
CHOULET Sabrina
CINI Hanzey
CLAUDEPIERRE Julie
CLAVIER Anne-Laure
CONTI Pauline
CORDIER Emmanuelle
CORLU Seda
COTÉ Laura
COUNOT Laura
COUSY Aurélie
COUTECHIER Muriel
CUINET Catherine
CUNÉ Sophie
CYRE Aymeline
DAL GOBBO Laura
DAMOUR Stéphanie
DAN Magali
DASSE Elodie
DE ARAUJO IMPERADEIRO Vera
DE GUIGNE Noemie
DEBS Anne-Catherine
DECONIHOUT Leslie
DEL-AMO Prescilla
DELACOTE Emilie
DEMANGE Fleur
DEPREDURAND Stéphanie
DESMOULINS Jeanne
DESMOUSSEAUX Jessica
DHEROUVILLE Mathilde
DHOME Angélique
DI MAURO Léa
DIDIER Marine
DIEUDONNE Hana
DIJOUX Laetitia

DORMEGNIE Peggy
DOUGOUD Charline
DUBOIS Lucie
DUFOUR Sandrine
DUFOUR Marie
DUMONT Delphine
EKINCI Hatice
EL ANKACHE Nabila
EL ANSARI Amina
EL ARFAOUI Rahma
EL KOUCHI Hayat
ELVIRA Aline
ERMACORA Marie-José
FAWER Laetitia
FEDDI Samira
FELLMANN Stéphanie
FERNANDES Carole
FERNANDES CORREIA Céline
FIGENWALD Stéphanie
FILLION Océane
FIRAT Emilie
FONNE Delphine
FOUQUET Lou-Ann
FREYBERG Valérie
FRICK Maïté
FRITSCH Sandra
FRITZ Marie
GALATI Alicia
GALLECIER Annabelle
GANDRE Mathilde
GARRIDO Marion
GAUDILLAT Elodie
GAULTIER Adeline
GAUTHERAT Myriam
GAUTHIER Aurore
GAUTHIER Méline
GEISSLER Maeva
GERMAIN Mathilde
GLEMET Patricia
GOETTAZ Sophie
GORAL Ozlem
GOULOUZELLE Edith
GRANDVUILLEMIN Lise
GRATPANCHE Lisa
GREINER Sonia
GRIEDLICH DEL FIOLE Sandra
GROSJEAN Céline
GUELHOULI Rachida
GUERRIER Marine
GUIGON Sonia
GUTZWILLER David
HADJI Samia
HAOUAOUSSA Amel
HARTMANN Véronique
HECKY Fiona
HEDJEM Ouahiba
HENRIOT Adeline

HERNANDEZ Cindy
HERRGOTT Sophie
HEYER Pauline
HOFSTETTER Margot
HOLTZMANN Louise
HORRENBERGER Mélodie
HOUBERDON Delphine
HOUDAYER Doriane
HOWARD Jenny
HUMMEL Zoé
HURLIN Maeva
HUTTENBERGER Morgane
IARIA Marie-Claude
JACQUOT Sarah
JAKMA Hassana
JAMAI Léna
JANAUDY Sonia
JEANGUYOT Aurélie
JECKER Jessica
JEDRZEJCZAK Céline
JELSCH-KLEIN Amandine
JOACHIME Axelle
JONOT Vanessa
JOURNOUD Marie
KAELBEL Stéphanie
KAZ Ipek
KESSLER Perrine
KHAYAT Cécilia
KIEFFER Alexandra
KLEIN Sandrine
KOCAK Medine
KRAEMER Laurence
KURTZEMANN Candice
LAFANECHERE-DELICOURT Marie
LALLEMAND Gwendoline
LAMBERT Julie
LAMY Isabelle
LANGLOIS Marlène
LAPP Marie Christine
LATSCHA Gaele
LAUSECKER Hélène
LE PORT Julie
LENORMAND Ivana
LERAT Laure
LEROY Amélie
LINDENBERGER Gwendoline
LODTER Cassandra
LOPEZ Jessica
M'HAIA Khémisa
MACCARI Jessika
MAHAMMED Mazouza
MAHER Latifa
MAHMAH Siham
MAILLARD Mélanie
MAITREJEAN Stéphanie
MAMLOUK Rim
MANCHE Sylvia

MANSOURI Nehla
MARCHAL Laureline
MARME Edwige
MARTIN Lucie
MARTIN-SORDET Alexia
MARTINEZ Marie-Océana
MARZAK Fatima
MATHIE Laetitia
MATROUGUI Nacéra
MAURAND Nathalie
MAYER Sandrine
MEDER Mélanie
MENDES Vanessa
MENIGOZ Joëlle
MENNERET Anaïs
MERIMECHE Rabiaa
MERVEILLIE Morgane
METIN Sultan
MEYER Céline
MICHAUD Isabelle
MICHEL Amandine
MIEHE Valerie
MIKES Gwendoline
MILLION Léna
MILLOT Sabrina
MINERY Céline
MINGINETTE Anne
MJAMA Sandy
MOLLA Martine
MONIN Jennifer
MOREAU Amandine
MOREIRA DE ALBERGARIA Emma
MORGANTI Océane
MOSCHLER Justine
MOUALEK Smina
MOUCHOT Amandine
MOUGIN Evelyne
MOUS Salima
MULLER Julia
MULLER Sabine
MULLER Véronique
MULLER Laetitia
MULLER-ARNOLD Emmanuelle
MUNICH Aurore
MURA Catherine
NACHBAUR Alexandrine
NAEGELEN Catherine
NAIMI Touria
NASRI Chafia
NAVIAUX Stéphanie
NECTOUX Laure
NEPOTE-CIT Aurélie
NESME Amélie
NEUMULLER Marine
NICOLAS Amandine
NICOLAS Tiffany
NICOLET Pauline

NICOLET Manon
NOIR Aline
OSTERMANN Kelly
OUERHANI Sarah
PALUMBO Sabine
PARIS RODRIGO Mélanie
PARRIAUX Magalie
PATOIS Camille
PAULIEN Alice
PAVAGEAU Carole
PELLETIER Sophie
PEREIRA Karine
PEREIRA DEJARDIN Clémentine
PEREJI Emilie
PERRET Adeline
PERRETTE Maud-Charlène
PERRIGUEY Marie
PETIT Marine
PETITJEAN Marie
PETREMAND Véronique
PEULTIER Jennifer
PIAT Alicia
PIERRE Aurelia
PIERSON Amandine
PINHEIRO Lydie
PINTO Carla
POCHET Elisabeth
PONCET Clara
PORTET Sylvie
POURCELOT Jessica
PREISS Oceane
RADJATI Najiba
RAGOT Amélie
RAMPANT Stéphanie
RANDOLFI Catherine
REHABI Djamila
REICH Evelyne
REYMOND Laetitia
RIBSTEIN Julie
RICHARD Véronique
RIGOULET Mégane
RITTER Aline
ROBIN Rachel
ROBINET Laetitia
ROLLÉE Charline
ROLQUIN Vanessa
ROMERA Aurélie
ROQUEL-VERDY Marion
ROTHLISERGER Angelique
ROULAND Morgane
ROUSSEY Aurélie
ROUX Lydie
ROYER Mélanie
RUER Eve-Lyse
RUFFIO Estelle
RUNSER Nathalie
SAHRAOUI Widad

SAID Echati
SAILLET Isabelle
SALIHVIC Selma
SALOMON Maud
SANCHARME Emilie
SAYLOU Hayat
SCHLEGEL Séverine
SCHMIDT Elodie
SCHNEIDER Deborah
SCHNELL Déborah
SCHOELLKOPF Barbara
SCHUMACHER Marie
SCHUPP-DIENGER Delphine
SCHUR Gisele
SCHWALD Rébecca
SCHWALM Virginie
SCHWEIGER Sandra
SEKHANE Amel
SENDRA Aurélie
SILAHY-BACAR Faynoussati
SIMSEK Fatmana
SOUSA Celia
STEHLI Charline
STEIN Diana
STOFFEL Dorothée
STOLL Priscilla
SUEUR Marianne
SUMON Johanna
SZAMEITAT Maryline
SÉNÉ Francette
TACHET Stecy
TOK Sibel
TOURDOT Cindy
TOURNIER Fanny
TRAORÉ Virginie
TROQUE Juliette
TSCHIRHART Alison
VAISON Pauline
VERNIER Lisa
VIALON Céline
VILLERMAIN Karine
VIOLARD Amanda
VIRET Marie
VIZZACCARO Gioanna
VIÉVILLE BANOR Laurence
VOEGLIN Gabrielle
VOGEL Lisah
WALCH Stéphanie
WALLISER Gwendoline
WALSER Delphine
WALTISPERGER Déborah
WEYTENS Virginie
WOLF Angélique
YESILYURT Audrey
YILMAZ Aysegül
YVON Marie
ZEISSIG Séverine

ZIMMERMANN Caroline
ZUCCA LAZZARI Fany
ZURBACH Nadia

INTERNE

ALBERT Laetitia
ALBIETZ Marina
ALYOUY Elodie
AMBS Eleonore
ANGONIN Patricia
ARNOLD Nathalie
AUBRY Anais
BANTEGNIE Mélanie
BARTHEL Judicaëlle
BECKER Aurore
BENHAMED Nadia
BERTET Christiane
BILGER Véronique
BINDER Stéphanie
BOIVIN Armelle
BOLE Emmanuelle
BORNE Fanny
BOSSU Fanny
BOUKHEDCHA Davina
BRUDER Annick
BRUNTZ Amandine
BUSI Léa
BYTYCI Barbara
CACHERA Anne
CERVERA Emma
CHAKIRI Hayat
CHAMROUKI Rkia
CHARNOZ Emmanuelle
CHAUX Laetitia
CHINAMA Murianna
CLOIREC Karen
CONNAN Léa
COSTANZO Justine
DA SILVA MULIN Charline
DAME Séverine
DAVAL Maryline
DE COLOMBEL Erminia
DE TULLIO Cindy
DE VIVEIROS Elodie
DEBS Anne-Catherine
DEFORÉ Sandrine
DEIKE Virginie
DELOFFRE Fanny
DIEUDONNE Hana
DO NASCIMENTO Marie
DROUHOT Laury
DUMONT Delphine
DUTHEL Angélique
EHRET Sandrine
EL MAYSOUR Ilham
FELS Gabriela
FINO Chloé

FLACH Lorédana
FLAMERY Cindy
FREY Sonia
FRITSCH Sandra
FUCHS Marion
GASPER Aurélie
GERDY Morgane
GERMAIN Dolores
GIRARDOT Corinne
GODDE Fanny
GUELHOULI Rachida
GUENAT Sandrine
GUR Marie
HAEFFELIN Bianca
HAKKAR Imen
HARTMANN Véronique
HAUSSENER Maëva
HERSBERGER Marie
JAEGLI Corinne
JOLY Mary Line
KELLER Gaëlle
KHALDI Sauraya
KOCH Laetitia
KOELL Adeline
KOZIAK Vanessa
KRAEMER Laurence
KRUST Nathalie
LAFEUILLE Emilie
LAINE Eliane
LAMBRICH Marina
LAUX Bénédicte
LAYDU Elise
LEHMANN Johanna
LEJEUNE Claire
LOUVET Edwige
MAGEY - FRITSCH Laetitia
MAHMOUDI Karima
MANCHAUD Diana
MARCK Chrystel
MARTIN Gaetan
MARTIN Nathalie
MARTINS Rachel
MARY Sylvie
MASSON Stéphanie
MATROUGUI Nacéra
MATTER Claire
MERLIN Amina
MEYER Marie Pascale
MIEHE Valerie
MOKEDDEM Nadia
MONIN Gemma
MONIN Jennifer
MULLER-ARNOLD Emmanuelle
NAVIAUX Stéphanie
NEFF Katia
NIEVES Marion
OTT Sandrine

PAGOT Myriam
PEREIRA DEJARDIN Clémentine
PIEUCHOT Elodie
PIMENTA Gisèle
PORTET Sylvie
PRODHON Sandrine
REMETTER Véronique
RIBSTEIN Julie
RINDERKNECHT Jessica
ROTH Aurélie
ROTHLISERGER Angelique
RUNSER Nathalie
SAILLET Isabelle
SALOMON Maud
SCHAEDELIN Corinne
SCHOELLKOPF Barbara
SPERISSEN Sylvie
STIRN Amélie
TABET Fatima
THIEBAUT Valérie
THUEILLON Solène
TISSIER Mélanie
TOSOLINI Mélanie
TOUHARA Outhalack
VOEGLIN Gabrielle
VUILLEMIN Angélique
WANNER Mireille
WEYERS Virginie
WOJTOWICZ Edyta
ZICCARDI Muriel
ZIMMERMANN Véronique
ZUMBIEHL Fanny

TROISIEME CONCOURS

ALBER Sonia
ARNAL Emmanuelle
BARAZZUTTI Sandra
BAU Séverine
BONNOT Delphine
BYTYCI Barbara
CARVALHO Catherine
CHOULET Stéphanie
GALLO Caroline
GIRARD Adeline
KARAKUS Senay
KLIANTZOS Vanessa
MEYER Nathalie
MOUS Salima
MUFF Evelyne
NAVIAUX Stéphanie
NEDELEC Florence
SCHMIDT Elodie
SCHUR Gisele
YAYLA ZORLU Yasemin
ZAUNER Adeline

Art.2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis au Centres de gestion du Doubs et de Saône et Loire,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 9 novembre 2023

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2023/G-101 complétant l'arrêté n° 2023/G-91 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles - session 2023

Le Président,

- VU** le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU** le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2023/G-26 du 21 février 2023 portant ouverture des concours externe, interne et de 3^{ème} voie d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles - session 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 2023/G-91 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles – session 2023
- VU** le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 10 janvier 2023 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : M. Nicolas COLOMB est également désigné comme examinateur lors des épreuves orales et se rajoute donc à la liste des personnes énumérées dans l'article 4 de l'arrêté n° 2023/G-91.

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché aux Centres de gestion du Doubs, du Haut-Rhin et de Saône et Loire,
- publié sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 9 novembre 2023

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2023/G-103 fixant la liste des candidats définitivement admis à se présenter
au concours de Rédacteur territorial - session 2023

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-942 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2023/G-03 du 4 janvier 2023 portant ouverture du concours de rédacteur territorial - session 2023 ;
- VU l'arrêté n° 2023/G-79 du 3 août 2023 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours de Rédacteur territorial - session 2023 ;
- VU les pièces réceptionnées par le Centre de Gestion du Haut-Rhin au plus tard le jour des épreuves soit le 19 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats définitivement admis à concourir à la session 2023 du concours donnant accès au grade de rédacteur est arrêtée comme suit :

EXTERNE

ABDOU Latifa	AYDIN Aslihan	BELTZUNG Amélie
ABDOU Moina-Maoulida	AYDIN Necmettin	BELVOIX Marine
ADJEDJ Kevin	AZZOUZ Yamina	BENHAMOUDA CHARLY Arthur
AICHHOLZER Elodie	BALANDRA Ilona	BERGMANN Sarah
AIME Coline	BALANDRET Théo	BERTHELIN Angelina
AKBABA Cheyma	BALDASSI Manon	BERTHELOT Marie
ALBERT Stéphanie	BALLARD Chloé	BERTHO Claude
ALIBERT Bérangère	BANGEL Emeline	BEUTEL Aurélie
ALTUN Aysem	BARBIER Anaëlle	BEY Myriam
AMANN Léa	BARTHELEMY Alice	BIDON Ornella
ANDOLFATTO Noemie	BARTHLY Lucile	BISCHOFF Clémence
ANNEHEIM Léa	BATAILLARD Audrey	BITAR Lucas
ANSART Fanny	BATT Nathalie	BLANCHARD Louis
ANTOINE Anaïs	BATTMANN Laurence	BLENNER Camille
ARDIZIO Juliette	BAUDET Alizée	BOHAIN Sabrina
ARNOUX Morgane	BAUGEY Charline	BOIVIN Carine
ATTILI Anaïs	BAUMANN Mylène	BOJENS Charlotte
ATTILI Laetitia	BAUVAIS Joevin	BONICHON Melissa
ATTOUMANI ChaKrina	BAYER Cyril	BONNEMAISON Karine
	BAYLE Amédée	BORD Caroline
	BAZIN-MERLET Cécile	BOREL Aline
		BORGETTO Véronique

BORTOLON Léa
BOTO Sarah
BOTTOS Priscilla
BOUAMDA Hayette
BOUAZZAOUI Nina
BOUCARD Chloé
BOUILLOT Perrine
BOUKHCHAM Nouria
BOULANGER Lucie
BOULET Marion
BOUMAGOUTE Sonia
BOURALEM Maliha
BOVIGNY Wioletta
BRAGUIER Pauline
BRAULT Angèle
BRECKENFELDER Aline
BRUNEL Léa
BRUNNENSTEIN Geoffroy
BURCKEL Mélanie
BUTSCHA Hélène
CALLANQUIN Thomas
CANEY Florian
CAOUISSIN Alain
CASBONNE Jean-Baptiste
CATINAT-CURE Fabien
CECCONI Anaïs
CERAN Selin
CERNI Alexia
CHABBI Yasmina
CHALLINE Magali
CHARLIER Clémentine
CHARLOT Cindy
CHARPENTIER Alexandra
CHARRAS Aurélie
CHARRON Catherine
CISSÉ Dalloba
CIVADE Léandra
CLAUDE Cindy
CLERC Sandra
COLIN Anouk
COLL Elodie
COLSON Mathieu
COMANESCU-ZURAK Maria
CORCINI VANDAMME Angélique
COSTE Morgane
COTTET Manon
COUPELELA Sylvie
COURBET Mélanie
CRESSIER Pierre-Louis
CUSENIER Jordane
D'AGUANNO Maria
DAHAAOUI Rachida
DAMBACH Cécile
DAROUICH Julie
DAUBIGNEY Alexia
DE SOUSA FERNANDES DA SILVA
Marie-Sophie
DEBUS Carole

DEFRAIN Marie
DEGAND Maëlie
DELAHAYE Léona
DELAIRE Audrey
DEMANZE Claire-Estelle
DEMARQUE Savannah
DEROUAND Lucie
DESHAYES Lucille
DEVILLERS Jean-Pierre
DEVILLERS Julie-Christie
DIEUDONNÉ Jennifer
DIRIAN Emmanuelle
DOLLE Elise
DOLLINGER-DI SERIO Sarah
DONER Funda
DONIN Mandy
DORIZE Amandine
DOUEZ Marie Hélène
DOUVIER Stéphanie
DUBAIL WIRCKEL Eléonore
DUBOIS AUBRY Céline
DUBOST Ulric
DUCHENE Laetitia
DUCROT Doriane
DURAFOUR Tifaine
DURMAZ Demet
EBERLING Quentin
EDEL Marie
EHRHART Alexis
EKOUAGA ALLOGO Kozyscia
ELJANATI Inès
ENDERLÉ Alexis
ERTZBISCHOFF Clara
ESSER Judith
ESSLINGER Chloé
EVEN Véronique
FABY TAGLANG Virginie
FAUSSER HAZEMANN Cinthia
FEGHOUL Sabrina
FELDIS Veronique
FELICE Céline
FERNBACH Delphine
FISCHER Josephine
FIX Laetitia
FLOREANI Sabrina
FLORIANTE Emilie
FOFANA Ismael
FOFIE Augustin
FONTANELLI Lucie
FRANCOIS Fabienne
FRANK Laura
FROEHLICH Yann
GAGLIARDO Yann
GAILLOT Emilie
GARNICHEY Karine
GARREC Alexia
GARREC Odile

GASSER Jennifer
GAULARD Christopher
GAUROIS Alexandra
GAY Mélanie
GELLY Marie-Laure
GERDY Virginie
GERHARD Antoine
GHRIBI Lammia
GHRIBI Sana
GIACOMIN Carla
GICQUEL Floriane
GILET Mathilde
GILLET Pascale
GIRARDIN Violaine
GODEBERT Charlotte
GOGUEY Emilie
GOUDEAU Amaëlle
GRAFF Eponine
GREUSARD Jodie
GROS Clarisse
GROSSE Lise
GROTZINGER Jérôme
GUERRIER Steffy
GUETAL Maëlle
GUIDO Isabelle
GUILLEMANT Marina
GUYOT Sonia
GÉHIN Vincent
HAEGELEN-SÉNÉGAS Nathalie
HARTER Estelle
HEDJERASSI Florian
HEGY Sophie
HEIMANN Marlon
HELFER Véronique
HELM Valérie
HERBACH Frédérique
HERNANDEZ Christophe
HIEBLER Camille
HIMBER Antoine
HIPPERT Fanny
HISLER Sandrine
HOCHARD Manon
HOFFMANN Céline
HOFSTETTER Benjamin
HOLDER Valérie
HOLLENDER Noemie
HOLZER Anne
HONCA Mesut
HORNECKER Amandine
HOUSSIN Amélie
HUART Fanny
HUBER Delphine
HUBER Laetitia
HUCKENDUBLER Floriane
HURTER Anaïs
IDIRI Eva
IDOUX Sarah

IFFRIG Alexandre
ILMANE Sarah
JACOB MéliSSa
JACOB Pierre
JACOBE Celine
JACQUENET Aline
JACQUOT Geraldine
JAEGLE Marie
JAEgy Katia
JAUTZY Virginie
JEANDOT Barbara
JEGO Eric
JEHL Estelle
JOLY Déborah
JUNG Gauthier
KADDOUR Khadidja
KALT Sandra
KATIKA Manzaki
KEMPF Laetitia
KHAZOV Mariia
KHOKHOLKOFF Jean
KIEFFER Charline
KIELBASA Agnès
KILE Stéphanie
KILFIGER Elisabeth
KINDER Corentin
KIRMANN Pauline
KIROMEROGLU Pervin
KNITTEL Melodie
KNOBLOCH Elodie
KOEBERLE Hélène
KOS Camille
KRESS Philippe
KRIEGER Eva-Maria
KWASNY Charlène
LABBE Sophie
LABOUS Nadine
LANG Marion
LANG Valérie
LAROCH Sophie
LASFARGUES Vivien
LAUNAY Fabienne
LECAT Fabienne
LECLERCQ Clotilde
LEFRANCOIS Anne Liliane
LEJEUNE Laurane
LELEU Buernis
LENFANT Ashley
LENFRAY Océane
LOGEL Johanna
LOUIS Emilie
LOZZA Jennifer
LUSTENBERGER Jennifer
MACAGNINO Cynthia
MACOR Estelle
MAFFEI Sandra
MAGNOLIA Elena

MAHON Jennifer
MAILLOT Laetitia
MAINENTI Ophélie
MANAVELLA Frederik
MANZONI Gaëlle
MARCHAL Melanie
MARCHAL Paul
MARIEY Jérôme
MARONNAT Elodie
MAROTTA Assunta
MAROTTE Lauréline
MARTEL Pauliina
MARTIN Auriane
MARTINAUX Frank
MASSING Sabine
MAYET Eliaz
MELE Stéphanie
MENNOUCHE Stéphane
MERAT Alexis
MESTRIAUX Rémi
MEY Céline
MEYER Cyrielle
MEYER Mathilda
MEYER Pauline
MEZINE Nicolas
MHADJI Antufika
MICHAILLE Antoine
MILLION SOSA GONZALEZ Inès
MITTNACHT Jerome
MOKHTARI Sonia
MONFLIER Aurore
MONNIER Chloé
MORIANI Magali
MOSCHLER Sophie
MOUNIS Solène
MULLER-SCHNEIDER Isabelle
MUNSCH Eric
MUSIL PALERMITI Marie
NAPPEY Elisabeth
NASTAS Ionela
NEST Gaëlle
NETH Cyril
NGUYEN Laurent
NGUYEN Ophélie
NGUYEN Thi Ngoc Chan
NICOD Anaïs
NOSS Pauline
OBI Titouan
OESCHGER Hélène
OFFNER Céline
OTTELARD Valérie
OUANANE Leila
PAILLET Laurene
PAUWELS ETIEVANT Ingrid
PAVIC Milena
PEDICONE Rayanne
PELOT Julie

PERRET Alexandra
PERRET Thomas
PERRIN Marie
PETIOT Manon
PETITJEAN Jennie
PEUTAT Sophie
PFIRSCH Aurélie
PHEULPIN Fanny
PHILIPPE Gaele
PIASKOWSKI Thomas
PIATTI Salomé
PICHOT Adeline
PICOLO Anne-Sophie
PIERRON Estelle
PINOT Catherine
PLAISANCE Julie
PONCET Mathilde
PONSARDIN Marie
POURCHASSE Johanna
PREUD'HOMME Rosalie
PUGLIESE Dorotheé
QUENETTE Zoé
QUINTIN Francine
RAKOTOMALALA Harimalala
RALISA Lisihery
RAPP Chantal
RATOLOJANAHARY Marie
RATSIZEHENA Haingo Felaniaina
RAYMOND Joséphine
REEB Floriane
REICHENBACH Juliette
REINBOLD Hervé
REINDERS Zélia
REMBUSCH Elisabeth
REMY Emilie
RENNER Sarah
REPPPEL Lorianne
REUTENAUER Eva
RICHARD Charlotte
RICK Jessika
RIEDINGER Sandra
RIMLINGER-MODAT Aude
RISSER Alexandre
RITTER Célia
ROCK Sabrina
ROLLHAUS Camille
ROMANET Justine
RONDEAU Isabelle
ROOS Caroline
ROSSE Mylène
ROUSSEAUX Romain
ROUY Olivia
ROY Thibaut
ROYER Marie
RUDOLF Arnaud
SALIOU David
SAMSON Jessica

SAUERWALD Caroline
SCHAAL Sylvain
SCHEBACHER Cécile
SCHEERS Vanessa
SCHEIBEL Aurélie
SCHINDLER Mylène
SCHOEBEL Delphine
SCHUH Lea
SCHWEGLER Aurélie
SCHWEITZER Adeline
SCHWEITZER Damien
SCHWEITZER Isabelle
SENNE SCHAAF Manon
SIEBERT Jean-Philippe
SIEFFER Solène
SIMON Alice
SINS Laetitia
SIRIN Alperen
SLAMI Sophie
SMOLENSKI Pascale
SOLIMANI Naoual
SOSSONG Teresa
SOUFACHE Elsa
SOUNDARAMOURTY Savita
STACKLER Céline
STASZEWSKI Pauline
STEFANOV Stefan
STEIER Séverine
STRAUB Régine
STRUB Arnaud

SUDRES Marie-Hélène
SUGNY Manon
SULJIC Mersiha
SUTTER Vanessa
TAALBI Hana
TALUREAU Fanny
TERES Esteban
TESNIERE Emilie
THEURET Maryline
THIEL Adélaïde
THIERY Agathe
THOMASSE Eve
TOURNAJ Ingrid
TOURNIER Anaëlle
TRAUTMANN Véronique
TRUNTZER Aline
TUGLER Célia
USTA Emre
UTZ Clara
VACA Léa
VANLANDE Alexandra
VAREIL Gwendal
VARIN Fanny
VAUCHY Arthur
VELATI Nathalie
VENUAT Céline
VIDAL Nathalie
VIENNET-OLIVIER Johane
VOEGELI Patricia
VONFELT Caroline

WACH Lucie
WALTER Armelle
WALTER Aurore
WALZER Alicia
WEBER Edouard
WEBER Lucie
WEHRLE Marine
WEHRLÉN Nadine
WEIDNER Claire
WEISS Céline
WEISS Martine
WERNERT Chloé
WISNIEWSKI Karla
WISSON Sarah
WLODKOWSKI Angelique
WOLOSZYN Célina
WOOCK-SPIESS Hélène
YASUMA Marie-Anne
YIGIT Gulsum
YILDIZ Canan
YILMAZ Lale
YVET Aziliz
ZAGMOUT-EL AMIMRI Noura
ZAMUDIO Annecy-Rachel
ZEHLER Joseph
ZIMMERMANN Frederique
ZIMMERMANN Jessalynn
ZINNIGER Aurore
ZIRNHELD Antoine

INTERNE

ABINAMBA Suzanne
ACHOUR BOUAKKAZ Salima
ACKERMANN Anne-Aymone
ADAM Charline
AERENS Marina
AGU Sylvie
AH-TOY Sandra
AIB Nadia
AKAMBA MONTI Marie
AKTAS Filiz
ALFARELA Maria-Irène
ALI GONZALEZ Lindsay
ALIBERT Bérangère
ALLEMANDET Annie
ALMEIDA SILVA Julie
ALTERMATT Nathalie
ALVIANI Stephan
AMELOOT Aurélie
ANAIR Saâida
ANDELFINGER Florence
ANDRE Delphine
ANDRE Hélène
ANDREOLLI Melinda

ANDRES Jocelyne
ANTUNES Emeline
APTEL Sophie
AQUILANO Shirley
ARBETZ TOURNIER Sylvie
ARNOLD Joelle
ARNOULD Audrey
ARNOULD Cindy
AZZOUZ Karim
AÏSSAOUI Malika
BA Fatoumata
BAKSI-CEYLAN Zeynep
BALBOA Nadine
BALLAY Marie-Noëlle
BALTAZAR Sylvia
BALTENWECK Line
BARTH Carine
BARTH Cyrille
BARTIER Sigolene
BARYGA Marion
BASTARD Léa
BASTIAN Véronique
BAUMANN Elise

BAUMGAERTNER Delphine
BEAUBLAT Laetitia
BECK Sarah
BECKER Gülseren
BEDAINE Lucie
BEDEZ Martine
BEGARD Caroline
BELKAHLA Sehem
BELMOURI Karine
BENAISSA Catherine
BENALI Assia
BENGOLD Valérie
BENKHALIFA Imad
BENMEHDI Stéphanie
BENOIT Pierre
BENTALEB Assia
BENTZ Aurore
BENZAKKI Marine
BERARD Charlotte
BERINGER Mélanie
BERINGER Virginie
BERNARD BRUDER
Christelle

BERNARDIN Vanessa	BRUCKER Katia	CROMER Nadia
BERNHARD Ana	BRULISAUER Myriam	CUCUAT Sandra
BERNHARD Mélanie	BRUN Catherine	CUINET Géraldine
BERRA Marie-Laure	BRUNNER Nicolas	CUNEY Amélie
BERREL Amélie	BUREL Laura	CUNY Hilda
BERTON Agathe	BUREL Myriam	CURIEN Christelle
BERTSCH Marina	BURG Aurelia	CURTIL Aurélie
BESANCON Joelle	BURT Elisabeth	CURTO Letizia
BESIN Olivier	CAILLET Florence	CUSEY Frédérique
BICHLER Camille	CALABRESE Barbara	DA CONCEIÇÃO PEREIRA Annie
BIELLMANN Catherine	CAMUSET Caroline	DABROWSKI Igor
BIGE Delphine	CARDOSO Cristina	DAHCHOUR Keltoum
BIRRER Lucile	CARRIERE Anne	DALL'ARMI Anne-Claire
BITTERLIN Anne	CARUSO Margaux	DAMBACH Vanessa
BLANCHARD Leonor	CASELLA Emmanuelle	DARD Cecile
BLOCH Nathalie	CASTILLON Mélody	DAUCOURT Sylvie
BOCHENSKI Marielle	CATELLA Isabelle	DAVEZIES Sabrina
BOCQUET Isabelle	CAUDRON Aurelia	DE ALMEIDA Ludris
BONESTEVE Christelle	CAULLEE Angela	DE OLIVEIRA Paula
BONNET Sarah	CECCARONI Anne	DE VITTORI Sylvie
BONTEMS Laurence	CHAPUIS Marie-Laure	DECIZE Laetitia
BORNOT Vincent	CHAPUIS Sarah	DECKER Marina
BOSSART Marie-France	CHAUDY Laetitia	DELMOTTE Cyrielle
BOTTERO Nadine	CHAUPRADE Sandrine	DELOULE Elodie
BOUCHARD Carmela	CHAUVIN Jean-Claude	DELVAL Sarah
BOUCHARD Hélène	CHAZALETE-BOUR Mélina	DEMOULIN Laurence
BOUCHATON Valérie	CHENDEROWSKY Marc	DENISET Thomas
BOUDGOUST Audrey	CHEVALLIER-GROSS	DEPARIS Aurelie
BOUDJEMA Séverine	Stéphanie	DESCHAMPS Sonia
BOUGHEDIR Myriam	CHILARD Nathalie	DETOUILLON-JEANNINGROS Lise
BOULAY Céline	CHINKARENKO Karine	DETRE Nathalie
BOURAHLI Zohra	CHIPPEAUX Sabrina	DEVES Virginie
BOURDARIAS Stephanie	CHMIEL Anne	DEXET Bérengère
BOUREAU Carole	CHOPARD-AYMONIER	DIDIER Madeline
BOURGEOIS Dorine	Elodie	DIDIER Pauline
BOURGEOIS Sandrine	CHOPINET Stéphanie	DIETERLE Xavier
BOURLETT Abila	CHRISTIANI Alison	DIEZIGER Charlene
BOURMAUD Sonia	CHTIBI Sayda	DIF Sibel
BOURQUARD Claire	CHUDANT Stephanie	DIRNINGER Joanna
BOUTAHRI Mouna	CITOYEN Pauline	DISS Hajiba
BOUZIANE Karima	CLEMENCON Bénédicte	DJEDID Ymene
BOWE Adeline	CLERGET Julie	DO SOUTO Nuno
BOYER Nathalie	CLERGET Sophie	DOIGNIES Amélie
BRANGER Tiffany	COGNATA Marie	DOLENKO Laetitia
BRAZZO Martine	COLICCHIO Estelle	DOMERGUE Anne
BREJOT Delphine	COLLIN Betty	DONZELOT Aurore
BRENDLE Muriel	COLNEL Karine	DORN Eric
BRENGARD Emilie	COLOMBIER Elodie	DORSCHNER Marie
BRETON Adrien	CONRATH Philippe	DOS SANTOS Julie
BRETZ Laura	CONSTANTIN Aurélie	DREYER Anne Catherine
BRINGUEZ Aurélie	CORNEC Sophie	DROMARD Nadege
BRIOLET Carine	CORNET Fanny	DUARTE Alexis
BROCARD Yannick	CORTONE D'AMORE Souad	DUBAIL Bénédicte
BROQUARD Claire	COSTANTINI Audrey	DUBIER Nathalie
BROQUARD Léa	COSTILLE Muriel	DUBOIS-PACQUET Emmanuelle
BROSIUS Mariana	COUVREUR Céline	DUCHENE Marie-Laure
BRUBACH Céline	CRETIN Caroline	DUCHESNE Chloé
		DUCRET Astrid

DUFETEL Elise	FRIEDRICH Christel	GRAIZELY-ROY Isabelle
DUMONT Anne	FRIES Marie-Eve	GRANDIDIER Karine
DUMONT VUILLET Brice	FRIESE Muriel	GRASSER Sandra
DUQUESNE Josiane	FRIGANT Christiane	GRASSI Eloïse
DUSAUSOY Julie	FRITSCH Julie	GREDER Emmanuelle
DUSSART Carole	FRITSCH Marjorie	GREDNER Doriane
DUTTO Laetitia	FRITSCH Sylvie	GROS Virginie
EBER Sophie	FRITZ Adeline	GROSJEAN Coralie
EBERHART Nathalie	FRITZ Marilynne	GROSJEAN Patricia
ECK Thomas	FROMENT Stéphanie	GROSSMANN Valérie
ECKERT Anita	FROTTE Angélique	GRUNY Evelyne
EDELIN Melody	FUCHS Amandine	GSTALTER Virginie
EKINCIER Cennet	FUCHS Sabine	GUARINO Fanny
EL ARABI Nadia	FUDA Claudine	GUELAI Rachida
EL OUAKKAF Houria	FUHRER Stéphanie	GUENDOUZ Imen
EPPINGER Ysabelle	FULLHARDT Sophie	GUENOT Sylvie
ERYILMAZ Yasemin	FUMEY Denis	GUERET-RIPP Bénédicte
ESCAICH Anaïs	GAEL-DOBERSEK Virginie	GUERY Maëlle
ESTEVEZ Maria	GALLET Lucie	GUGELMANN Valérie
ETTLIN Nathalie	GANGLOFF Muriel	GUIBELIN Clara
EUVRARD Faustine	GANNARD Amandine	GUIDEZ Céline
FABACHER Alexia	GANTOU-INGOLD David	GUILLAND Fabien
FACCHI Nathalie	GARCIA Sylvie	GUILLEMAIN Stephanie
FAHR Michaela	GARNIER Marilyn	GUILLEMIN Fany
FAIVRE-PIERRET Fanny	GARREC Odile	GUILLET Sandrine
FALL Mariame	GASS Carole	GUINEBERT Amandine
FASS Céline	GAUDOT Fanny	GUTAPFEL Line
FAUCHART Virginie	GAUDRÉE-WALDNER Melanie	GUYOT Mathilde
FAY Laurence	GAUTHIER Benedicte	GUYOT-BOTTAZZI Marie-Deliane
FECHTER Laetitia	GAUTHIER Vanessa	HAAS Melissa
FEDERICI Nathalie	GAUTIER Françoise	HACKERT Elisabeth
FEIG Caroline	GAY Muriel	HAENSLER Rachel
FELIP-JORDANA Aurore	GAZZETTA Audrey	HAMDJ Margot
FELLMANN Mélodie	GAZZOLI Julie	HAMMANE Fatima
FERRY Alicia	GEHIN Caroline	HAMMOUCH Hynesse
FIGUEROA Marie	GERARDIN Caroline	HAMOUTEN Laetitia
FINOCCHIO Elodie	GERBER-THORAVALELISE	HANTZ Morgane
FIRMERY Nathalie	GESSIER Laure	HARGUEME Sara
FISCHER Peggy	GHACHI Hélène	HARNIST Annick
FISCHER Stéphanie	GHOUATI Louissette	HARSTER Marie
FLOHR Alicia	GISSLER Cédric	HARTER Céline
FLORIAN Nicolas	GISSLER Régine	HARTMANN Brigitte
FONNÉ Lucie	GIRARD Lucie	HAUCK Severine
FONSECA PIRES Sandra	GIRARDIN Benedicte	HECKMANN Delphine
FORGEOT Elodie	GIRARDIN Violaine	HEGELE Nathalie
FORTES Catherine	GIRARDOT Sandra	HEILIGENSTEIN Rachel
FOURNIER Séverine	GIRAUD Sophie	HEILMANN Aline
FRANCKHAUSER Cindy	GLASSER Mélanie	HEIMBURGER Aline
FRANDJI Laetitia	GODOT Aurore	HEISSLER Christelle
FRANTZ Emilie	GODOY Nathalie	HEITZ Corinne
FRANZ Jessica	GOEPFERT Frédérique	HEITZ Mélanie
FRANÇOIS Laurence	GOERIG Gratiane	HENRIOT Sophie
FREBILLOT Maylis	GOETZ Céline	HENRIQUES Sandra
FRECHARD Anaïs	GOGEL Sylvie	HENRY Sandrine
FRESSE Sabrina	GONCALVES Laetitia	HERCOLE Nancy
FRICKER Martial	GOUIGAH Soumia	HERMANN Elodie
FRICKERT Karin	GOURDON Elena	HINZ Geraldine

HIRTH Christophe	KIEN Nathalie	LIDIN Camille
HIRTZ Lauranne	KIENER Jacques	LIEPPE Claire
HOCQUART Paméla	KIENTZ Christelle	LIMIER Katleen
HOERLE Géraldine	KILIC Can	LIPPUS Nathalie
HOFFMANN Nathalie	KIRILOWITS Romuald	LOCATELLI Emilie
HOFMANN Marion	KLANFAR Tania	LOEFFLER Marion
HOLL Elodie	KLEE Vanessa	LOPES Felicie
HORNECKER Kamini	KLEIBER Géraldine	LOPEZ Cyril
HUARD Madeleine	KLEIN Joanna	LOTT Jonathan
HUCK Virginie	KLEIN Nadia	LOUCHENE Nabila
HUFSCMITT Cindy	KLEIN Virginie	LUCE Annick
HUMBRECHT Anaïs	KLIPFEL Claudine	LUDWIG Muriel
HUND Amélie	KLOCK Mickael	LUDWIG Noémie
HUNTZICKER Emilie	KLOCK Odile	LUTTMANN Sophie
HUOT Angelina	KLOTZ Matthieu	LUTZLER Manon
HURTER Catherine	KNOERR Céline	MAAS Marie-Ange
ICHOU Saméra	KOLB Angélique	MABOUNGOU Ludovic
IMATITE Khadidja	KOLB-BILGER Véronique	MACHAVOINE Jessica
IMBERT Denis	KOLIFRATH Valérie	MACRI Fiona
ISAIJA Claire	KOSCHER Marina	MAGNOUNGOU
ITTY Claire	KRAMARCZYK Géraldine	KEL'MBONGOU Wilma
JABOT Caroline	KUENTZ Séverine	MAHON Jennifer
JACKY Arthur	KUHN Cindy	MAITRE Cathy
JACOBIERE Hada	KUHN Nicolas	MAIZA Yamina
JACQUARD Jessica	KUNSTLER Alexandre	MALHERBES Chloé
JACQUET Angela	KUNTZ Sylvie	MAMMAR Amel
JACQUET Howard	LACHAUX-MARTINEZ Maeva	MAMOUNI Farida
JACQUET Julie	LAHAYE Mélody	MANCASSOLA Julie
JACQUIN Patrick	LALE Ferya	MANDIGON Christophe
JACQUOT Nathalie	LALLEMAND Marion	MANUNZA Patricia
JANON Sandrine	LAMBERT Agnes	MANZANARES Cécile
JEANNE Nathalie	LAMBERT Benoit	MARCHADOUR Laurie-Anne
JEANNEROD Carole	LAMBERT Laurent	MARGERIE Thomas
JEANNIN Cindy	LAMBOLEY Christelle	MARSIGAGLIA Laurence
JEANNOT Stéphanie	LAMRINI Hafida	MARTEEL Corinne
JELSCH Lucie	LANCHE Amélie	MARTIN Laetitia
JOHO Myriam	LAROCHE Sophie	MARTINA Magali
JOLIDON Elanor	LARONZE Eva	MARX Catherine
JOLY Nathalie	LARRIEU Estelle	MARY Elodie
JOSEPH Isabelle	LASNE Flora	MASTIO Joanna
JOSEPH Marie-Anne	LAURENT TEDESCO Anne-Elisabeth	MASTROIANNI Gwenaelle
JUNCKER Nadine	LAVRY Julie	MATHERN Jean-François
JUND Laurence	LAZARUS Olivier	MATHIA Laetitia
JUNG Anne-Caroline	LE ROY Alexia	MATHIEU Estelle
KAMMERER Sophie	LECHAT Floriane	MATHIEU Karen
KAPPLER Carole	LECLERCQ Manon	MATHIS Angélique
KARA Melia	LEDRU Maxime	MAURER Rebecca
KARDOUH Latifa	LEFORT Annabelle	MAUVAIS Natahalie
KARST Isabelle	LEHMANN Karine	MEAL Julie
KASSI Klara	LEHMANN Marie France	MEGNENT Fabrice
KAYA Ayse	LELASSEUR Karine	MEICHLER Laurie
KENTZINGER Angélique	LEMAIGNEN Claire	MEILLER Caroline
KHALFALLAH - AFIF Fatima	LEMBLE Marina	MELE Stéphanie
KIBLER Vincenza	LEONARDI Fabien	MELLARD Julie
KICHOU Safia	LEPERE Sarah	MENEGHIN Anne
KIEFFER Charlotte	LEROY Céline	MENG Marina
KIEFFER Laetitia	LHERITIER Angélique	MENIGOZ Aurore

MERAIHIA Samia
MERCIER Emilie
MERCIER Maud
MERCKLING Nathalie
MERKLEN Isabelle
MESNIER Laetitia
MESNIER Sarah
METRAL Marie
METTEY Stéphanie
METZGER Sabrina
MEYER Anais
MEYER Gregory
MEYER Sandrine
MHINE Laurence
MICHAUD-VIEILLE Cécile
MICHEL Virginie
MICHELAT Nathalie
MILLOT Uriell
MIRENDA Catherine
MIREY Nadège
MIRO Magali
MISCHO Gaelle
MITRE Cathy
MOLINARI Amalia
MOLLE Florence
MONNIER Celine
MONTAROU Madeline
MORAT Sabrina
MOUKHLES-MULLER Amal
MOUROT Christelle
MULLER Audrey
MULLER Berthe
MULLER Géraldine
MULLER Lucie
MULLER Maurane
MULLER Maxime
MULLER Olivier
MULLER Sandrine
MULLER Séverine
MUNCH Sabine
MURA Marie-Laure
MURER Marie
NAEGELEN Laurence
NAKHAL Anne
NAUD Véronique
NAULET Emilie
NELLAN Marine
NEMETH Blandine
NICOLET Valérie
NICOLEY Elodie
NOBRE FELIX Noemie
NOIRMAIN Sophie
NOWINSKI Katia
NOYER Fabienne
NUSSBAUMER Katia
OCHSNER Marie-Paule
OED Christelle

OTTO Julie
PACHOD Laurence
PAGANI Lucie
PALMIER Céline
PARIS Mathilde
PARMENTELOT Myriam
PARVE Christelle
PASQUA Alice
PAULUZZO Fanny
PAYEN Rony
PECHIN Marilyn
PEKER Angelique
PELLETEY Marine
PENNERAD Julien
PEPIN Séverine
PEREZ Emmanuelle
PERRET Océane
PERRIN Diana
PERRIN Laetitia
PERROT Elise
PERY Catherine
PETER Nathalie
PETIT Aline
PETITDEMANGE Léna
PETITJEAN Emeline
PETITJEAN Florian
PETITJEAN Tatiana
PHILIBERT DIT JAIME Célia
PICARD Celine
PIERRAT Jessie
PIERSON Claire
PIZARD Nathalie
PLANTE Amélie
PLATON Frédéric
PLISSON Yvonne
POETE Sandrine
PONAM Nelly
PONE Maxime
PONLEVE Emilie
POTIER Laetitia
POULAT Ludivine
PROST Manon
QORIA Faïza
QUIGNON Isabelle
QUIMPert Nadine
QUIRIN Sara
RABIER Camille
RADZIOCH Aline
RAEL-OLEO Diana
RAGBI Soumiya
RAGOT Virginie
RALL Caroline
RAMSTEIN Katia
RASORI Léa
RASPILAIRE Nathan
RAYMOND Elodie
RECHT Julie

REEB Cindy
REGAL Françoise
REICHARDT Carine
REIF Nathalie
REINERS Marie-Christine
REITZER Jean
RENNIE Jacques
RENTZ Virginie
REYNAUD Cyril
REYNAUD Sandrine
RIBEIRO Martine
RICARD Annick
RICHERT Gisèle
RIDUET Eloïse
RIEBEL Julie
RINOLDO Malory
RISSER Celine
RITZMANN David
RIVIERE Nathalie
ROBERT Mathieu
ROBERT Nathalie
ROBERT-SCHWEITZER
Nadine
ROBEZ Florence
ROCHET Delphine
RODRIGUEZ-SANCHO Catherine
ROLL Agathe
ROLL Anne
ROLLAND Christelle
ROPITEAUX Céline
ROSE Stéphanie
ROSENFELDER Aurélie
ROSIN Audrey
ROSSIGNOL Julia
ROTH Aurelie
ROTH Thomas
ROUSSEAU Anne-Sophie
ROUSSET Charles
ROUX BREGAND Laure
ROY Emilie
RUDENKO Aurélie
RUESZ Florent
RUFRA Patrick
RUH Yoann
RUHLMANN Geneviève
SABATER Emmanuelle
SADI Noura
SAIDANI Delphine
SAINT-DIZIER Gwendoline
SAINT-DIZIER Nathalie
SALOMON Isabelle
SAMEDOVA Zahra
SANDOZ Mélanie
SANTINA Florent
SANTOS Stéphanie
SARI Malika
SARRAZIN Maryvonne

SARRAZIN Southisa
SAUDER Peggy
SAVENKOFF Cathy
SCANO Christelle
SCARRAMAZZA Fatiha
SCHAAL Angélique
SCHAAL Virginie
SCHALLON Amandine
SCHALLWIG Sandrine
SCHERBECK Sophie
SCHERER Françoise
SCHERRER Alicia
SCHERRER David
SCHIEB Carine
SCHISSELE Marina
SCHMEISSER Corinne
SCHMELTZ Morgane
SCHMID Deborah
SCHMIDT Alexandra
SCHMITT Christel
SCHMITT Magali
SCHMITTER Elodie
SCHMITTER Estelle
SCHMITZ Aude
SCHNECKENBURGER Nadine
SCHNEE Alain
SCHNEIDER Alicia
SCHNEIDER Céline
SCHNEIDER Isabelle
SCHNEIDER Marie
SCHOTT Delphine
SCHUELLER Pascale
SCHULER Géraldine
SCHWARTZ Laetitia
SCHWARTZ Noémi
SCHWEIGHARDT Céline
SCHWEITZ Sandra
SCHWOOB Aline
SCHÄFER Nelly
SEGUIN Virginie
SENECHAULT Emilie
SERVIN Carole
SIAMEY Stéphanie
SIEGEL Caroline
SIEGEL Inès
SIEGEL Marina
SIMON Cathie
SIMONIS Christelle
SNEIJ Sandrine
SOLTNER Alexandra
SOMMER Claudia
SOUDIER Catherine
SOULET Pascale
SPALLETTA Valerie
SPATROHR Noémie
SPIESER Sophie
SPINDLER Myriam

SPITZ Rachel
SPITZ Virginie
STA Carole
STEINMETZ Bircan
STEMMELIN Marie-Noëlle
STENGER Paméla
STEPHAN Fabienne
STOCKY Mélanie
STOLL Muriel
STUTZ Mike
SUDRE Vanessa
TANNACHER Françoise
TANOVAN Karine
TAURAN Cynthia
TERRIER Sophie
THALMANN Fanny
THEOBALD Mélanie
THIEBO Mélanie
THOMAS Sharon
THURNHERR Valerie
TIROLE Sandrine
TISSERANT Patricia
TOITOT Sandrine
TORRES Elsa
TOUCHARD Sandra
TOURNEUX Nathalie
TOURSCHE Claire
TREVÉ Alexia
TRICHET-KAUPP Cedric
TRIF Nadège
TRINCAT Anne
TSCHIRHART Françoise
UHL Emilie
UITZ Nathalie
URBAN Angélique
URBAN Cathy
UTTER Stéphanie
UZUNOVA Ozlem
VACCARO Sabrina
VAILLAUT-PRÉVOT Emeline
VANDERBECKEN Peggy
VANDEWALLE Nathalie
VANTAL Delphine
VAUBOURG Claire
VAUTHIER Céline
VAVRA Natacha
VAYSSE Lucie
VAZ DA COSTA Dulce
VEJUX Laurence
VERHAEGHE Tiphaine
VERNEL Audrey
VIAL Laëtitia
VIELHOMME Céline
VIGNERON Jonathan
VILLAUME Amaury
VILLEGAS Barbara
VILLEPINTE Delphine

VILMINOT Virginie
VIRLOUVET Regine
VISENTIN Laure
VIT Jacques
VOGEL Carole
VOGEL Carole
VOISARD Christelle
VOISIN Lucie
VOLLMAR Alexia
VOLLMER Céline
VOLTZ David
VOVILIER Mélanie
VUILLAUMIE Johanna
VUSCHNER Fabienne
WAGENTRUTZ Julie
WAGNER Celine
WAGNER Delphine
WAGNER Emmanuelle
WALDERT-BERRING
Bérénice
WALTER Stéphanie
WALTHER Estelle
WARNIER Elodie
WEBER Emilie
WEBER Severine
WEHLIN Vanessa
WEISS Esther
WEITEL Angélique
WELLER Céline
WELLY Magali
WENDLING Aurélie
WESSANG Audrey
WETTLY Dorian
WETZEL Virginie
WEUREITHER Julie
WIEDER Christelle
WILHELM Camille
WILHELM Laura
WINTENBERGER Nathalie
WISSEN Laetitia
WISSLÉ Christelle
WOEHREL Laetitia
WOELTZ Katia
WUNDERLICH Célia
WURGES Marie
YOLARTIRAN Refika
YVINEC Brigitte
ZAINABA Naswati
ZAVAGNI Sarah
ZEHNER-ABDERRAHMANE Angélique
ZEHOUANI Naoual
ZIBRET Magali
ZIMMERMANN Manuela
ZIMMERMANN Severine
ZOTTNER Anne
ZWINGELSTEIN Julie

TROISIEME CONCOURS

AQUILANO Shirley	GRANDJEAN Mathilde	MOKHTARI Sonia
ARBOGAST Céline	GROS Sabine	MONTARLIER Nathalie
BELMIR Samia	GUIDO Isabelle	MUNTZ Corinne
BERNARD Angélique	GUILLEMANT Laëtitia	MUTZIG Camille
BERNHARD Ana	GUYON Barbara	OFFNER Céline
BEUTEL Aurélie	HAETTICH Stéphanie	PFEIFFER Marine
BINDLER Dominique	HARTER Estelle	PINHO Amelia
BOULAY Céline	HEINIS Sandrine	REBILLET Emilie
BOUQUET Lucie	HIEBLER Camille	RIESTER Muriel
BRILLON Christelle	HILLEBRANDT Laure	SAUERWALD Caroline
BROLIS Géraldine	HOARAU Muriel	SCHIRLEN Carole
CHATEAU Nathalie	JACOBE Celine	SCHMIT Stéphanie
CONVERS Caroline	JEANNEROD Carole	SPENLÉ TAILLARD Hélène
CORNEILLE Peggy	JOLIAT Stéphanie	STAEHLY GOMES Rosalie
COURCET Christophe	KACI-MOUSSA Boualem	STASZEWSKI Pauline
CREUX Loïc	KINDER Corentin	STEIER Séverine
DEHAYE Anne	KIRSCH Fanny	TAILLEUX Carine
DENNI Virginie	KLEMENT Nadia	THURNHERR Valerie
DORDOR Vanessa	KOLB Angélique	TUR Marilyne
EL ABOUDI Nassira	KUL Safinaz	TURK Hilal
ENDERLIN Katia	LANGLOIS Elodie	VANCLEENPUTTE Aurélie
ENEE Audrey	LOMBARDOT Eloïse	VELATI Nathalie
FOLZER Martine	LOZZA Delphine	VERDOT Maryline
FRANCOIS Annie	LOZZA Jennifer	WEISLOCKER Leslie
FUIN Florence	MALHERBES Chloé	WIRA Florence
GAMELON Laurence	MAULE Anastasia	WOELTZ Katia
GONCALVES Angelina	MICHON Patricia	ZIMMERMANN Sandra

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de Gestion du Doubs (25), du Jura (39), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90),
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 9 novembre 2023

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim